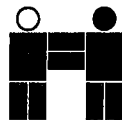


NATIONS UNIES



**Décennie de la lutte  
contre le racisme et  
la discrimination raciale**

Distr.  
GENERALE

A/CONF.119/15 (Partie V)  
21 juillet 1983

Original: FRANCAIS

---

DEUXIÈME CONFÉRENCE MONDIALE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE  
Genève, 1-12 août 1983

DOCUMENTS ETABLIS AVANT LA CONFERENCE ET DISTRIBUES  
AUX PARTICIPANTS POUR INFORMATION

Compilation des résolutions et décisions pertinentes  
de l'Organisation des Nations Unies se rapportant à  
la lutte contre le racisme, la discrimination raciale  
et l'apartheid

Résolutions de la Commission des droits de l'homme

2 (XXII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui lui incombent en vue de favoriser en tous lieux le respect des droits et des libertés fondamentales de l'homme,

Tenant compte du fait que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1102 (XL), a prié la Commission d'examiner à sa vingt-deuxième session, en tant que question importante et urgente, la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et de présenter au Conseil, à sa quarante et unième session, des recommandations sur les mesures propres à faire cesser ces violations,

Tenant compte en outre de la résolution du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée le 18 juin 1965, dans laquelle le Comité a attiré l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les témoignages des pétitionnaires relatifs aux violations des droits de l'homme commises dans les territoires administrés par le Portugal ainsi qu'au Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud et s'est déclaré profondément indigné de ces violations des droits de l'homme commises pour étouffer les légitimes aspirations des populations africaines à l'autodétermination et à l'indépendance,

Exprimant sa profonde indignation devant les violations des droits de l'homme commises dans les colonies et les territoires dépendants et tenant compte du fait que, dans les résolutions 2022 (XX) et 2074 (XX) de l'Assemblée générale, les violations des droits de l'homme que sont les politiques d'apartheid et de discrimination raciale sont déclarées "crimes contre l'humanité",

Se fondant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et les normes qui y sont proclamées et sur la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui proclame la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Notant que les éléments d'information, les procédures et le temps dont dispose la Commission à sa vingt-deuxième session ne sont pas suffisants pour qu'elle puisse s'acquitter pleinement du mandat que le Conseil lui a confié par sa résolution 1102 (XL),

"A

1. Condamne les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout où elles se produisent;
2. Appuie les mesures prévues dans la résolution du Comité spécial en date du 18 juin 1965;
3. Invite le Conseil économique et social à recommander à l'Assemblée générale :
  - a) De continuer à encourager tous les Etats qui remplissent les conditions voulues à devenir parties le plus tôt possible à toutes les conventions qui visent à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
  - b) Aux fins de l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de prendre toutes les mesures possibles pour supprimer les politiques d'apartheid et de ségrégation et éliminer la discrimination raciale partout où elle existe, mais en particulier dans les pays et territoire coloniaux et dépendants;
  - c) De décider que la Journée des droits de l'homme sera placée en 1966 sous le thème de la protection des victimes de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants;
  - d) De demander au Comité spécial de tenir la Commission des droits de l'homme au courant des renseignements pertinents qui pourront lui parvenir, ainsi que de son examen de la question des violations des droits de l'homme dans les pays et territoires coloniaux et dépendants et de ses décisions à ce sujet;

e) D'inviter instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui recommandent l'application de sanctions économiques et diplomatiques contre la République sud-africaine;

f) De lancer un appel à l'opinion publique et, en particulier, aux associations juridiques pour qu'elles prêtent une assistance aux victimes des politiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid;

4. Exprime l'espoir que le cycle d'études international sur l'apartheid qui se tiendra au Brésil en août 1966 étudiera et recommandera des mesures efficaces et concrètes à prendre contre la politique d'apartheid;

5. Charge la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner tous les documents pertinents des Nations Unies, y compris la résolution du Comité spécial, en date du 18 juin 1965, et les documents mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 3 de la présente résolution et dans la résolution 1102 (XL) du Conseil, et de présenter à la Commission, à sa vingt-troisième session, les recommandations et observations qui lui paraîtront appropriées;

6. Invite le Conseil économique et social à communiquer le texte de la présente résolution au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

B

1. Informe le Conseil que, pour examiner complètement la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, il faudra que la Commission étudie à fond les moyens qui lui permettraient d'être plus amplement informée des violations des droits de l'homme afin d'élaborer les recommandations relatives aux mesures propres à les faire cesser;

2. Décide d'examiner, à sa vingt-troisième session, la question de ses tâches et de ses fonctions, ainsi que celle du rôle qu'il lui appartient de jouer en ce qui concerne les violations des droits de l'homme dans tous les pays, y compris l'assistance qu'il convient de prêter au Comité spécial pour l'aider à appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les décisions pertinentes de l'Assemblée générale touchant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, compte tenu des opinions et des recommandations que pourra présenter à ce sujet le Comité spécial."

5 (XXII). Mesures relatives à la mise en oeuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 10/

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de la résolution 1076 (XXXIX) du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil demande à la Commission des droits de l'homme d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session la question suivante : "Mesures relatives à une mise en oeuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale",

Rappelant la résolution 2017 (XX) de l'Assemblée générale en date du 1er novembre 1965, sur les mesures tendant à faire appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Tenant compte du fait que dans sa résolution 1103 (XL) sur les mesures en vue de l'application rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Conseil économique et social :

---

10/ L'état des incidences financières figure à l'annexe II.

a) A invité la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en application du paragraphe 5 de la résolution 2017 (XX) de l'Assemblée générale, à recommander, compte tenu de l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel mentionnée dans la résolution 1076 (XXXIX) du Conseil, en date du 28 juillet 1965, toutes nouvelles dispositions que pourraient prendre les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de soumettre ces recommandations à l'Assemblée générale;

b) A prié la Commission des droits de l'homme de présenter au Conseil, lors de sa quarante et unième session, ses observations sur la façon dont cette tâche confiée par l'Assemblée générale pourrait être exécutée le plus rapidement possible;

Notant que la Sous-Commission n'a pas encore achevé l'étude spéciale et qu'en conséquence la Commission n'est pas actuellement en mesure de soumettre des recommandations au Conseil en tenant compte de cette étude, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa a ci-dessus,

Regrettant que le temps dont elle a disposé à la présente session ne lui ait pas permis d'examiner la question et de formuler les observations demandées à l'alinéa b ci-dessus,

1. Condamne la discrimination raciale sous toutes ses formes, partout où elle existe, et demande aux Etats Membres de prendre d'urgence des mesures efficaces pour la faire disparaître complètement;

2. Prie le Conseil économique et social, à sa quarante et unième session :

a) De demander à nouveau à tous les Etats où se pratique la discrimination raciale qu'ils se conforment rapidement et de bonne foi à la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux résolutions 1905 (XVIII) et 2017 (XX) de l'Assemblée générale, relatives aux mesures d'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

b) De recommander à l'Assemblée générale de rappeler que la mise en oeuvre de politiques de discrimination raciale par un Etat Membre quel qu'il soit est incompatible avec les obligations assumées par lui en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. Invite la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à prendre les mesures nécessaires en vue d'effectuer le plus rapidement possible l'étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel et à prévoir notamment une procédure accélérée pour la préparation de cette étude conformément au paragraphe 4 de la résolution 1103 (XL) du Conseil économique et social;

4. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que l'Assemblée générale, lorsqu'elle examinera, à sa vingt et unième session, les questions relatives à l'apartheid et aux mesures d'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ait à sa disposition le rapport du cycle d'études sur l'apartheid qui se tiendra en août 1966;

5. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que la documentation du cycle d'études sur la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui doit se tenir dans le cadre du programme de l'Année internationale des droits de l'homme, reçoive la plus large diffusion possible;

6. Décide d'examiner à ses prochaines sessions les conclusions et propositions pratiques qui auront été faites aux deux cycles d'études susmentionnés;

7. Décide de maintenir à l'ordre du jour de la vingt-troisième session de la Commission, en tant que question prioritaire, le point intitulé "Mesures relatives à la mise en oeuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale", pour une étude plus approfondie.

2 (XXIII). COMMUNICATION EN DATE DU 3 FEVRIER 1967 RECUE DU PRESIDENT  
PAR INTERIM DU COMITE SPECIAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CHARGE  
D'ETUDIER LA POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que l'Assemblée générale, au paragraphe 12 de sa résolution 2144 A (XXI) a invité la Commission à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent.

Ayant étudié et examiné la communication du Secrétaire général transmettant une lettre du Président par intérim du Comité spécial de l'Assemblée générale chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine (E/CN.4/935), ainsi que ses annexes (A/AC.115/L.53, A/AC.115/L.73, A/AC.115/L.87, A/AC.115/L.106, A/AC.115/L.116, A/AC.115/L.123, A/AC.115/L.181),

Profondément émue par la teneur de ces documents, qui montrent les tortures et les mauvais traitements auxquels continuent d'être soumises dans la République sud-africaine des personnes qui sont détenues par la police ou emprisonnées pour opposition ou infraction aux lois sur l'apartheid,

Déplorant vivement la violation flagrante et permanente par le gouvernement de la République sud-africaine des dispositions de la Charte des Nations Unies, ainsi que les actes de ce gouvernement qui sont contraires au droit international et à la moralité internationale,



Résolue à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et désireuse de voir mettre immédiatement fin aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans la République sud-africaine,

Ayant entendu la déclaration de l'observateur de la République sud-africaine au sujet de cette question,

Notant avec satisfaction que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2142 (XXI), a proclamé le 21 mars, qui marque l'anniversaire du massacre de Sharpeville, Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale,

1. Condamne les pratiques qui sont décrites et font l'objet de plaintes dans les documents susmentionnés comme constituant une double atteinte portée contre les victimes de la politique inhumaine d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine qui sont emprisonnées ou détenues pour opposition et infraction à cette politique;

2. Prie le Secrétaire général d'envoyer immédiatement au nom de la Commission un télégramme au Gouvernement de la République sud-africaine pour lui faire part de la profonde angoisse et des graves inquiétudes que cette situation inspire à la Commission et pour lui demander de prendre des mesures positives en vue de rendre le traitement des prisonniers politiques conforme aux normes du droit et de la pratique en matière pénale;

3. Décide de constituer, conformément à la résolution 9 (II) du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1946, un groupe spécial d'experts composé d'éminents juristes et de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire qui seront désignés par le Président de la Commission, et qui sera chargé :

- a) De faire une enquête sur les tortures et les mauvais traitements infligés aux prisonniers, aux détenus ou aux personnes arrêtées par la police dans la République sud-africaine;
- b) De recevoir des communications et entendre des témoins et d'employer tels modes de procédure qu'elle jugera appropriés;
- c) De recommander les mesures à prendre dans des cas concrets;
- d) De faire rapport à la Commission des droits de l'homme à une date aussi rapprochée que possible.

4. Demande au Gouvernement de la République sud-africaine de coopérer avec le Groupe spécial d'experts, en lui accordant toutes les facilités nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche en Afrique du Sud;

5. Prie le Secrétaire général de donner la plus large publicité dès que possible aux documents reçus du Président par intérim du Comité spécial, où figurent le témoignage des prisonniers politiques victimes des tortures et des mauvais traitements dans les prisons de l'Afrique du Sud, ainsi que les déclarations faites par Nelson Mandela et Abram Fischer lors de leur récent procès en Afrique du Sud;

6. Demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de donner la plus large publicité, à l'échelon national, par tous les moyens d'information disponibles, aux éléments essentiels contenus dans ces documents;

7. Attire l'attention de toutes les organisations humanitaires internationales sur ces documents et leur demande de faire d'urgence tout ce qui est en leur pouvoir pour adoucir la situation inhumaine qui y est décrite;

8. Fait appel à tous les Etats Membres et à toutes les organisations gouvernementales, non gouvernementales et privées, ainsi qu'aux personnes privées, pour qu'ils donnent leur appui au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, notamment par une aide financière;

9. Prie le Secrétaire général de faire distribuer le texte de la présente résolution aux membres du Conseil de sécurité;

10. Demande en outre au Secrétaire général de faire part au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine du désir de la Commission des droits de l'homme de maintenir une étroite collaboration avec elle pour la réalisation de leurs objectifs communs;

11. Demande à son Président de rester en contact avec le Secrétaire général et de faire rapport avant la fin de la session actuelle sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution;

12. Recommande que le Secrétaire général, en consultation avec les Etats Membres, prenne les dispositions voulues pour faciliter l'ouverture dans chaque pays de registres pour la collecte des dons provenant de toutes les sources privées et publiques en faveur des victimes de la politique d'apartheid et du racisme en Afrique du Sud;

13. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale sur le degré de coopération dont il aura bénéficié de la part des divers Etats Membres;

14. Décide d'examiner à nouveau la situation à sa vingt-quatrième session.

269. Conformément au paragraphe 11 de la résolution 2 (XXIII) de la Commission, le Président de la Commission et le représentant du Secrétaire général ont soumis à la Commission un document (E/CN.4/L.932) contenant des renseignements sur la mise en oeuvre de cette résolution faisant savoir, notamment, que le 8 mars 1967 le Secrétaire général avait adressé au Ministre des Affaires Etrangères de la République sud-africaine, en exécution du paragraphe 2 de la résolution, le télégramme suivant :

"S.E. M. Hilgard Muller  
Ministre des affaires étrangères  
Pretoria  
République sud-africaine

J'ai l'honneur de faire savoir à votre Excellence que la Commission des droits de l'homme, réunie à Genève, après avoir examiné une lettre du Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la

République sud-africaine (E/CN.4/935) ainsi que ses annexes (A/AC.115/L.53, A/AC.115/L.73, A/AC.115/L.87, A/AC.115/L.106, A/AC.115/L.116, A/AC.115/L.123, A/AC.115/L.181) a adopté, le 6 mars 1967, la résolution 4 (XXIII) aux termes de laquelle la Commission a notamment condamné les pratiques qui sont décrites et font l'objet de plaintes dans ces documents et m'a demandé de faire part, en son nom, au gouvernement de Votre Excellence, de la profonde angoisse et des graves inquiétudes que cette situation inspire à la Commission et de prier le gouvernement de Son Excellence de "prendre des mesures positives en vue de rendre le traitement des prisonniers politiques conforme aux normes du droit et de la pratique en matière pénale".

Le Secrétaire général des Nations Unies

U. Thant"

Le Secrétaire général avait également envoyé un télégramme au premier Vice-Président du Conseil économique et social pour obtenir son approbation au sujet de la création du groupe spécial d'expert établi en vertu du paragraphe 3 de la résolution. D'autres mesures avaient déjà été prises, ou le seront à brève échéance, en ce qui concerne l'exécution des paragraphes 5, 6, 7, 8, 12 et 13 de la résolution.

270. A la 94<sup>e</sup> séance, le 21 mars 1967, le Président de la Commission a annoncé que le Groupe de travail serait composé de MM. Félix Ermacora (Autriche), Luis Marchand Stens (Pérou), Ibrahim Boye (Sénégal), Waldo Emerson Waldron-Ramsey (République-Unie de Tanzanie) et Branimir Yankovic (Yougoslavie).

2 (XXIV). Rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier le traitement des prisonniers politiques en République sud-africaine 20/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial d'experts constitué conformément à sa résolution 2 (XXIII) (E/CN.4/950 et Corr.1),

Prenant note de la recommandation figurant au paragraphe 1540 du rapport du Rapporteur spécial nommé conformément à sa résolution 7 (XXIII) (E/CN.4/949 et Corr.1, 949/Add.1 et Corr.1, 949/Add.2 à 5),

Prenant note du paragraphe 1 de la résolution 3 (XX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/947), ainsi que du paragraphe 3 de cette même résolution dans la mesure où il concerne les situations mentionnées au paragraphe 1,

1. Fait siennes les conclusions et recommandations du Groupe spécial;
  2. Décide d'élargir le Groupe spécial d'experts en y ajoutant un expert juriste venant d'un pays d'Asie et habilite le Président à nommer cet expert;
  3. Décide en outre d'élargir le mandat du Groupe spécial d'experts qui serait chargé :
    - i) De faire une enquête sur les accusations de mauvais traitements et de tortures infligés aux prisonniers, aux détenus et aux personnes arrêtées par la police dans le Sud-Ouest africain;
    - ii) De faire une enquête sur les accusations de mauvais traitements infligés aux prisonniers, aux détenus et aux personnes arrêtées par la police en Rhodésie du Sud;
    - iii) De faire une enquête sur les accusations de mauvais traitements infligés aux prisonniers politiques, aux détenus et aux personnes arrêtées par la police au Mozambique, en Angola et dans tous les autres territoires portugais d'Afrique;
-

- iv) De faire notamment une enquête sur les conséquences découlant de l'arrestation et de la mise en accusation illégales par les autorités sud-africaines de ressortissants du Sud-Ouest africain, territoire directement placé sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies;
- v) De soumettre à un examen approfondi la conclusion qui figure au paragraphe 1137 du rapport du Groupe spécial d'experts;

4. Invite le Groupe spécial d'experts à présenter son rapport à la Commission, lors de sa vingt-cinquième session.

3 (XXIV). Mesures visant à combattre, avec efficacité, la discrimination raciale et la politique d'apartheid et de ségrégation en Afrique australe 21/

La Commission des droits de l'homme,

Avant présent à l'esprit l'engagement qu'ont pris tous les Etats Membres aux termes de l'Article 56 de la Charte des Nations Unies d'agir tant conjointement que séparément en coopération avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 et notamment de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Eu égard à la résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social et à la résolution 2144 A (XXI) de l'Assemblée générale sur la "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants",

Tenant compte de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale par laquelle l'Assemblée a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain,

Considérant la résolution 2307 (XXII) de l'Assemblée générale sur la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et les résolutions 2324 (XXII) et 2325 (XXII) de l'Assemblée sur la question du Sud-Ouest africain,

Rappelant sa résolution 7 (XXIII) aux termes de laquelle elle a nommé un Rapporteur spécial chargé d'examiner, notamment, la manière dont l'Organisation des Nations Unies s'est efforcée par le passé d'éliminer la politique et les pratiques de l'apartheid,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial nommé conformément à sa résolution 7 (XXIII) (E/CN.4/949 et Corr.1, 949/Add.1 et Corr.1, 949/Add.2 à 5),

Tenant compte des documents et recommandations des cycles d'études sur l'apartheid qui se sont tenus au Brésil, en 1966, et en Zambie, en 1967,

---

21/ Voir ci-dessus par. 24 à 72.

Gravement préoccupée par les preuves indiquant que le Gouvernement de la République sud-africaine et le régime minoritaire raciste et illégal de la Rhodésie du Sud se livrent à des pratiques inhumaines contre la population non blanche de l'Afrique du Sud, du Sud-Ouest africain et de la Rhodésie du Sud,

Déplorant que, malgré les efforts de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République sud-africaine et le régime illégal de la Rhodésie du Sud continuent d'intensifier leur politique d'apartheid et de discrimination raciale,

Notant que le Gouvernement de la République sud-africaine et le régime illégal de la Rhodésie du Sud sont soutenus dans leur politique d'apartheid et de discrimination raciale du fait que plusieurs Etats continuent d'entretenir avec eux des relations commerciales ainsi que des relations diplomatiques, culturelles et autres, et de leur apporter une aide militaire,

Considérant que les violations flagrantes dont les droits de l'homme font l'objet en Afrique du Sud doivent gravement préoccuper la collectivité internationale et exigent de la part de l'Organisation des Nations Unies une action immédiate et efficace,

## A

1. Réaffirme que la pratique de l'apartheid est un crime contre l'humanité et que la situation en Afrique australe constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales;

2. Condamne les agissements du Gouvernement de la République sud-africaine, qui poursuit et intensifie sa politique inhumaine d'apartheid en violation totale et flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qui offense et outrage la conscience humaine;

3. Dénonce les lois et les pratiques instituées ou imposées en vue d'opprimer, de spolier et d'humilier la population non blanche de l'Afrique du Sud;

4. Condamne en outre le fait que 37 ressortissants du Sud-Ouest africain aient récemment été arrêtés et traduits en justice en vertu d'une loi illégale et injuste et que 33 d'entre eux aient été illégalement déclarés coupables et condamnés;

5. Exprime son mécontentement du fait que plusieurs gouvernements, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, continuent d'entretenir des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec la République sud-africaine et le régime illégal de la Rhodésie du Sud;

6. Fait appel à tous les gouvernements qui ont avec l'Afrique du Sud des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles ou autres pour qu'ils mettent fin à ces relations conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

## B

1. Félicite le Rapporteur spécial de son rapport détaillé et objectif et des conclusions et recommandations qu'il contient;
2. Fait siennes les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial (E/CN.4/949/Add.4);
3. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport du Rapporteur spécial à la Conférence internationale des droits de l'homme qui doit se tenir à Téhéran, en l'accompagnant d'un résumé du débat que la Commission a consacré à ce rapport;
4. Recommande à la Conférence internationale des droits de l'homme de prendre en considération les recommandations figurant au paragraphe 1549 dudit rapport;
5. Prie le Rapporteur spécial, sous réserve de l'approbation de la Conférence, de présenter son rapport à celle-ci.

## C

1. Invite les organisations gouvernementales, les organisations syndicales et religieuses, les associations d'étudiants et diverses autres organisations à intensifier les efforts qu'elles déploient pour porter à l'attention du public les lois répressives, les emprisonnements arbitraires et les autres actes inhumains que le Gouvernement sud-africain et le régime illégal de la Rhodésie du Sud infligent à ceux qui sont opposés à l'apartheid et à la discrimination raciale;
2. Prie le Secrétaire général d'intensifier, en faisant appel à tous les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies, les efforts déployés pour informer la population de l'Afrique australe de ce que font les organes des Nations Unies pour éliminer la politique d'apartheid et de discrimination raciale en faisant ressortir particulièrement la possibilité constructive d'une société multiraciale fondée sur le principe de l'égalité raciale;
3. Prie le Secrétaire général, en consultation avec le Rapporteur spécial, de préparer, en vue de le publier et de lui assurer une large diffusion, en particulier parmi les associations de juristes et de légistes, un résumé de l'étude de la législation et des pratiques du Gouvernement sud-africain et du régime illégal de la Rhodésie du Sud qui figure dans le rapport du Rapporteur spécial.

## D

1. Estime essentiel de resserrer les rapports de consultation mutuelle entre la Commission des droits de l'homme et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui se préoccupent des violations des droits de l'homme en Afrique australe et notamment le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. Transmet le rapport du Rapporteur spécial au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Attire l'attention de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur ledit rapport;

4. Prie le Secrétaire général d'informer le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux des enquêtes que la Commission aura entamées sur les cas de violations flagrantes des droits de l'homme en Afrique australe et de les tenir au courant du déroulement de ces enquêtes.

## E

1. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre son travail et d'établir un rapport, accompagné de conclusions et de recommandations, qui sera présenté à la vingt-cinquième session de la Commission et sera plus particulièrement consacré :

- a) A l'évolution de la situation depuis le rapport actuel;
- b) A une étude des politiques et des pratiques de discrimination raciale dans les territoires africains sous domination portugaise;
- c) A la possibilité de créer pour le Sud-Ouest africain un jury d'accusation composé d'experts des questions juridiques et chargé de protéger la vie, la sécurité personnelle et les droits des habitants du territoire;
- d) A des mesures appropriées pour diffuser à l'adresse des populations de l'Afrique australe, dans des émissions radiophoniques et par d'autres moyens, des informations sur les méfaits de l'apartheid et de la discrimination raciale et sur les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour combattre ces méfaits;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute la documentation nécessaire et de l'aider à tirer tout le parti possible des ressources du Groupe de l'apartheid qui a été créé en vertu de la résolution 2144 A (XXI) de l'Assemblée générale;

3. Prie les institutions spécialisées de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées par la présente résolution;

4. Autorise le Rapporteur spécial à consulter, lors de l'élaboration de son rapport, le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.



3 (XXV). Appel à la lutte contre la politique d'apartheid.<sup>18/</sup>

La Commission des droits de l'homme,

Ayant étudié la situation régnant en Afrique du Sud,

1. Dénonce l'intensification de la politique d'apartheid pratiquée par les dirigeants de l'Afrique du Sud et l'aggravation croissante de ses conséquences, en particulier :

a) Les mesures iniques, contraires aux normes internationales reconnues, qui atteignent de nombreux êtres humains de couleur et même certaines personnes de couleur blanche et qui frappent rétroactivement, de peines terribles, des actes qui étaient légaux et innocents lorsqu'ils ont été commis;

b) Les mesures contraignant les personnes de couleur à se séparer de leurs familles;

c) Le travail forcé pour un salaire dérisoire imposé aux travailleurs de couleur;

d) L'interdiction de groupements culturels, syndicaux et politiques mixtes;

e) Le regroupement, dans une infime partie pauvre du territoire de l'Afrique du Sud, des populations de couleur qui sont privées de tous soins médicaux et qui sont exposées à la contamination de maladies graves;

2. Lance un appel à l'opinion publique mondiale afin qu'elle appuie et stimule les efforts de la communauté internationale destinés à éliminer la pratique odieuse de l'apartheid.

---

<sup>18/</sup> Adoptée à la 1006ème séance, le 26 février 1969; voir ci-dessus, par. 150.

5(XXV). Mesures visant à combattre efficacement la discrimination raciale, la politique d'apartheid et la ségrégation en Afrique australe 20/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présent à l'esprit l'engagement qu'ont pris tous les Etats Membres, aux termes de l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, d'agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 et notamment de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Tenant compte des résolutions de l'Assemblée générale 2145(XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain, et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, par laquelle elle a décidé de créer un Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Tenant compte aussi, et en particulier, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme sur les problèmes de l'apartheid et sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en Afrique australe,

---

20/ Adoptée à la 1010ème séance, le 27 février 1969; voir ci-dessus par. 154, et chap. XIX, projet de résolution II.

Rappelant en particulier la résolution 134 (1960) du 7 avril 1960 par laquelle le Conseil de sécurité a reconnu que la situation en Afrique du Sud avait entraîné un désaccord et que sa prolongation risquait d'entraîner un conflit international,

Rappelant également sa résolution 3 (XXIV) par laquelle elle a demandé au Rapporteur spécial de poursuivre son travail et d'établir un rapport, accompagné de conclusions et de recommandations, qui lui serait présenté à sa vingt-cinquième session,

Notant que, malgré tous ses efforts et par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, le Rapporteur spécial n'a pu s'acquitter de son mandat touchant l'étude des politiques et pratiques de discrimination raciale dans les territoires africains sous domination portugaise,

Avant examiné le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/979 et Add.1 à 8),

Notant aussi que les Cycles d'études des Nations Unies sur la liberté d'association et sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale se sont tenus à Londres et à New Delhi respectivement en 1968,

Gravement préoccupée par les preuves indiquant que le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud et le régime raciste et illégal établi en Namibie, de même que le régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud, se livrent à des pratiques inhumaines contre les populations non blanches de l'Afrique du Sud, de la Namibie et de la Rhodésie du Sud,

Déploquant que, malgré les efforts de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement raciste de la République sud-africaine, le régime raciste illégal établi en Namibie et le régime minoritaire raciste et illégal en Rhodésie du Sud continuent de violer les droits de l'homme en intensifiant leur politique d'apartheid et de discrimination raciale,

Notant que le Gouvernement raciste de la République sud-africaine, qui de surcroît occupe illégalement la Namibie, territoire placé sous l'administration directe de l'Organisation des Nations Unies, et le régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud trouvent un appui, malgré leur politique d'apartheid et de discrimination raciale, dans le fait que plusieurs Etats continuent de commercer avec eux, entretiennent avec eux des relations diplomatiques, culturelles et autres et leur apportent une aide militaire,

Considérant que les violations flagrantes des droits de l'homme en Afrique australe, de même que le soutien direct ou indirect qu'elles reçoivent de certains Etats Membres, constituent un grave sujet de préoccupation internationale et appellent d'urgence une action effective de la part de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant les efforts que fait l'Organisation des Nations Unies pour diffuser des informations sur les maux que constituent l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme,

Rendant hommage aux efforts des Blancs qui, au péril de leur vie, luttent contre le système d'apartheid et de discrimination raciale en Afrique australe,

## I

1. Réaffirme que la pratique de l'apartheid est un crime contre l'humanité et que la situation en Afrique australe constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales;
2. Dénonce les lois et les pratiques instituées ou imposées en vue d'opprimer, de spolier et d'humilier les populations non blanches de l'Afrique australe;
3. Condamne le Gouvernement raciste de la République sud-africaine pour la façon dont il poursuit et intensifie encore sa politique inhumaine d'apartheid, en violation totale et flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et dont il continue d'offenser et d'outrager la conscience humaine;
4. Condamne en outre le Gouvernement raciste de la République sud-africaine pour la façon dont il intensifie la politique d'apartheid en Namibie, territoire placé sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies et occupé illégalement par ce Gouvernement;
5. Déplore que le Gouvernement du Royaume-Uni refuse de rétablir les droits fondamentaux du peuple du Zimbabwe en mettant fin au régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud;
6. Fait appel aux Etats qui n'entretiennent pas de relations avec le Gouvernement raciste de la République sud-africaine ni avec le régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud pour qu'ils s'abstiennent d'établir de telles relations car cette initiative ne ferait que favoriser la politique d'apartheid et de discrimination raciale du Gouvernement raciste de la République sud-africaine et du régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud;
7. Regrette que divers Etats Membres ne respectent pas encore les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant la cessation des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec le Gouvernement raciste de la République sud-africaine et avec le régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud;
8. Invite tous les gouvernements qui entretiennent encore des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud et avec le régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud à rompre immédiatement ces relations conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

## II

1. Exorime sa profonde gratitude au Rapporteur spécial pour le rapport complet et objectif qu'il lui a présenté;
2. Fait siennes les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial (E/CN.4/979/Add.5);

3. Invite les organisations non gouvernementales, les organisations syndicales et religieuses, les associations d'étudiants et autres organisations à intensifier les efforts appréciables qu'elles déploient pour mobiliser l'opinion publique contre les lois répressives, les emprisonnements arbitraires et les autres actes inhumains que le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud, le régime raciste illégal établi en Namibie et le régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud infligent à ceux qui sont opposés à l'apartheid et à la discrimination raciale;

4. Prie le Secrétaire général d'intensifier encore, en faisant appel à tous les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies, les efforts déployés pour informer la population de l'Afrique australe de ce que font les organes des Nations Unies pour éliminer la politique d'apartheid et de discrimination raciale, en faisant ressortir particulièrement la possibilité constructive d'une société multiraciale fondée sur le principe de l'égalité raciale;

5. Prie aussi le Secrétaire général de publier, pour diffusion à l'échelle mondiale, comme additif au résumé de l'étude principale du Rapporteur spécial, la partie du rapport du Rapporteur spécial qui traite des lois et pratiques entrées en vigueur en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud depuis l'achèvement de l'étude principale.

### III

1. Estime qu'il est souhaitable d'instituer un système de coordination étroite entre la Commission des droits de l'homme et les autres organes des Nations Unies, notamment ceux qui sont mentionnés au paragraphe 1 de sa résolution 3 D (XXIV) et qui s'occupent de la question de l'élimination de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique du Sud ainsi que les institutions spécialisées intéressées;

2. Prie le Secrétaire général de tenir les organes des Nations Unies mentionnés au paragraphe 3 ci-après dûment informés de la mise en train et des progrès de l'enquête entreprise par la Commission concernant les violations flagrantes des droits de l'homme en Afrique australe;

3. Prie le Conseil économique et social de transmettre le rapport du Rapporteur spécial au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, pour qu'ils prennent les mesures appropriées;

4. Transmet également ce rapport à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

### IV

1. Décide que le Rapporteur spécial doit poursuivre sa tâche et présenter à la Commission, pour la vingt-sixième session, un rapport tenant compte des dispositions de la Déclaration des Nations Unies et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en y joignant ses conclusions et recommandations et en accordant une attention particulière aux points suivants :

- a) Evolution de la situation depuis l'achèvement de son présent rapport;
- b) Etude du point de vue du droit pénal international de la question de l'apartheid, déclaré crime contre l'humanité;
- c) Etude des politiques et pratiques de discrimination raciale dans les territoires africains sous domination portugaise;
- d) Situation en ce qui concerne la mise en oeuvre de la résolution 2439 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, invitant le Gouvernement de la République sud-africaine à abroger et modifier les lois en vigueur en Afrique du Sud mentionnées au paragraphe 1 du dispositif de ladite résolution;

2. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'aide possible au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

3. Invite les institutions spécialisées à collaborer avec le Rapporteur spécial et à lui prêter leur concours pour l'exécution des tâches indiquées dans la présente résolution;

4. Autorise le Rapporteur spécial à consulter, au cours de la préparation de son rapport, le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

5. Recommande au Conseil économique et social de demander à l'Assemblée générale d'élargir la destination du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud de telle sorte qu'il puisse servir à aider les victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale en Rhodésie du Sud.

V

1. Prie le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

∟ Pour le texte, voir chap. XIX, projet de résolution II\_7

- 3 (XXVI). Lutte internationale contre la discrimination raciale : programme en vue de la célébration, en 1971, d'une année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 19/

A

La Commission des droits de l'homme,

Exprimant sa satisfaction des décisions prises par l'Assemblée générale dans sa résolution 2544 (XXIV) de proclamer l'année 1971 Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et d'approuver le programme élaboré en vue de son observation,

19/ Adoptée à la 1051ème séance, le 26 février 1970. Voir chap. III, par. 15 à 31.

Désireuse de participer aussi pleinement que possible aux préparatifs et à l'observation de l'Année, conformément à l'invitation formulée dans ladite résolution,

1. Décide d'entreprendre, à sa vingt-septième session, en 1971, une étude détaillée des mesures et des décisions prises pour éliminer la discrimination raciale afin d'évaluer leur efficacité et le stade de leur mise en oeuvre, d'identifier les obstacles rencontrés et de déterminer s'il est nécessaire de prendre d'autres mesures et décisions en vue de parvenir à l'élimination rapide et totale de la discrimination raciale, y compris de la politique d'apartheid et des manifestations de nazisme et d'intolérance raciale;

2. Rappelle et renouvelle l'appel solennel lancé par le Conseil économique et social aux universités, aux instituts et établissements scientifiques de tous les pays du monde pour leur demander de contribuer aussi largement que possible, dans le domaine de la science et de l'éducation, à la cause des droits de l'homme et, en particulier, à la lutte contre la discrimination raciale;

3. Prie les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier dans les plus brefs délais possibles les conventions internationales visant à combattre le racisme, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

4. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner les questions susmentionnées à sa vingt-troisième session et de transmettre à la Commission les conclusions et les recommandations qu'elle jugera utiles.

B

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution VIII de la Conférence internationale des droits de l'homme qui s'est tenue à Téhéran en 1968,

Rappelant en outre les décisions prises par l'Assemblée générale dans sa résolution 2544 (XXIV) de proclamer l'année 1971 Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et d'approuver le programme élaboré en vue de son observation,

1. Déclare que la politique d'apartheid est la manifestation la plus répréhensible de la discrimination raciale;

2. Prie instamment tous les gouvernements de proclamer et de réaffirmer, dans le cadre de leur observation de l'Année internationale en 1971, qu'ils abhorrent et condamnent l'apartheid et la discrimination raciale, en particulier en Afrique australe;

3. Prie en outre instamment tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts pour établir des programmes nationaux concrets visant à prévenir la discrimination raciale et à l'éliminer, sous toutes les formes qu'elle peut prendre, à l'intérieur de leurs frontières;



4. Invite tous les gouvernements à instituer, dans leurs différents systèmes nationaux d'éducation, des programmes visant à faire l'historique des différentes formes et manifestations de discrimination raciale et des efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies et les peuples hostiles à la discrimination raciale pour assurer le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine;

5. Invite les organes directeurs des institutions spécialisées intéressées à examiner la possibilité de lancer une campagne mondiale, sous une forme appropriée, pour faire connaître aux peuples du monde entier les méfaits de l'apartheid, du colonialisme et de la discrimination raciale, en particulier en Afrique australe;

6. Invite en outre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à publier et distribuer aux Etats Membres une édition spéciale mise à jour de sa brochure "l'apartheid" dans le cadre de l'observation de l'Année internationale et invite également l'Organisation internationale du Travail à donner une publicité beaucoup plus grande à ses rapports annuels sur l'apartheid;

7. Prie tous les Etats qui n'ont pas encore signé ou ratifié les conventions ou traités internationaux visant à éliminer le racisme, l'apartheid, le nazisme et le colonialisme de les signer ou de les ratifier, si possible d'ici 1971;

8. Prie en outre tous les Etats d'utiliser toutes leurs ressources pour faire pression, de manière aussi efficace que possible, conformément à la Charte des Nations Unies, sur les Etats qui violent les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies traitant de l'élimination du racisme sous toutes ses formes, y compris l'apartheid, le nazisme et le colonialisme;

9. Décide de poursuivre l'examen du programme détaillé de l'Année internationale à sa vingt-septième session.

4 (XXVI). Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale 20/

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

Considérant que l'Assemblée générale a condamné, dans ses résolutions 2331 (XXII), 2438 (XXIII) et 2545 (XXIV), le nazisme, le racisme, l'apartheid et toutes les autres idéologies et pratiques totalitaires similaires fondées sur l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe comme constituant une violation flagrante des droits et libertés fondamentales de l'homme,

---

20/ Adoptée à la 1058ème séance, le 4 mars 1970. Voir chap. V, par. 68 à 86.

Notant que le nazisme, le racisme, l'apartheid et les autres idéologies et pratiques similaires ont à de nombreuses reprises conduit dans le passé à des actes inhumains devant lesquels la conscience de l'humanité s'est révoltée et, en fin de compte, à la guerre et peuvent de nouveau compromettre la paix mondiale et la sécurité des peuples,

Soucieuse de prévenir toute réapparition ou tout développement d'activités s'inspirant du nazisme, du racisme, de l'apartheid et de toutes autres idéologies et pratiques similaires, qui se produisent encore 25 ans après la création de l'Organisation des Nations Unies,

Constatant que les Etats que cela concerne n'ont pas tous pris les mesures prévues dans les résolutions précitées de l'Assemblée générale en vue de mettre fin rapidement et définitivement au nazisme, au racisme et aux idéologies et pratiques totalitaires similaires, y compris l'apartheid, fondées sur l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale, ou toute autre forme de haine d'un groupe,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (A/7683),

Considérant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à l'occasion de l'étude à laquelle elle procède sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel, doit également examiner la question du danger que représente la renaissance du nazisme dans la conjoncture actuelle et présenter à la Commission ses recommandations sur les mesures qui devraient être prises pour mettre fin définitivement aux activités nazies et similaires partout où elles se produisent,

Se félicitant de la contribution que les institutions spécialisées compétentes des Nations Unies peuvent apporter à la lutte contre le nazisme, les activités de caractère nazi et la discrimination raciale et des mesures que nombre d'entre elles ont déjà prises dans ce domaine,

Tenant compte du fait que l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 2545 (XXIV), examinera à sa prochaine session la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale,

1. Prend note du caractère provisoire des indications que comporte, à ce sujet, l'étude sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel, actuellement préparée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

2. Invite la Sous-Commission à poursuivre son étude, compte tenu du rapport du Secrétaire général (A/7683) et des résolutions adoptées sur cette question par l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session, en mettant particulièrement l'accent sur les mesures à prendre pour déceler et prévenir efficacement les activités contemporaines qui pourraient s'inspirer du nazisme ou de toute autre idéologie totalitaire fondée sur l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale, et à présenter ses recommandations à la Commission à sa vingt-septième session;

3. Invite instamment les Etats que cela concerne à mettre en oeuvre sans tarder les résolutions de l'Assemblée générale et notamment à adopter des mesures efficaces, législatives et autres, en vue de mettre fin rapidement et définitivement au nazisme, y compris ses formes contemporaines, au racisme et aux idéologies et pratiques totalitaires similaires, fondées sur l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe;

4. Invite les institutions spécialisées intéressées des Nations Unies à examiner, dans les limites de leur compétence, la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale et à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les décisions et les mesures pratiques qu'elles auront prises;

5. Décide de maintenir à son ordre du jour la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale.

1 (XXVII). Célébration en 1971 de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 11/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que 1971 a été proclamée Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Lance un appel à l'opinion publique internationale pour protester contre toute tentative de contrevenir aux dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité imposant l'embargo sur les ventes d'armes au Gouvernement de l'Afrique du Sud.

11/ adoptée à la 1101<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> mars 1971. Voir chap. II, par. 33.

7 (XXVII). Rapport du Groupe spécial d'experts, constitué conformément aux résolutions 2 (XXIII), 2 (XXIV), 21 (XXV) et 8 (XXVI) de la Commission 17/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2 (XXIII) par laquelle elle a constitué le Groupe spécial d'experts et ses résolutions 21 (XXV) et 8 (XXVI) par lesquelles elle a étendu et élargi le mandat du Groupe spécial,

Rappelant la résolution 2440 (XXIII) du 19 décembre 1968, par laquelle l'Assemblée générale a notamment condamné sous toutes leurs formes les tortures et les traitements inhumains et dégradants infligés aux prisonniers et aux détenus dans les prisons sud-africaines et aux personnes arrêtées par la police en Afrique du Sud, au cours des interrogatoires et pendant la détention dans les prisons, comme l'indique le premier rapport du Groupe spécial,

Rappelant aussi les résolutions de l'Assemblée générale 2646 (XXV) du 30 novembre 1970, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et 2676 (XXV) du 9 décembre 1970, concernant le respect des droits de l'homme en période de conflit armé,

Rappelant en outre la résolution 2544 (XXIV) du 11 décembre 1969, par laquelle l'Assemblée générale a proclamé l'année 1971 comme Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Reconnaissant que le rapport du Groupe spécial contribue aux efforts continus des Nations Unies tendant à investiguer et à dénoncer ainsi la violation grossière et flagrante des droits de l'homme en Afrique australe et dans les territoires africains sous administration portugaise,

Avant examiné le rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1050 et Corr.1),

1. Exprime sa satisfaction du travail accompli par le Groupe spécial d'experts et attend avec intérêt le texte de l'étude concernant la question de l'apartheid (qui a été déclarée un crime contre l'humanité) du point de vue du droit pénal international;

2. Fait siennes les observations, conclusions et recommandations du Groupe;

---

17/ Adoptée à la 1111<sup>e</sup> séance, le 8 mars 1971. Voir chap. II, par. 130.

3. Décide qu'il y a lieu que le Groupe spécial d'experts continue à étudier les faits nouveaux dans les régions et les domaines mentionnés aux alinéas i) à iv) du paragraphe 3 de la résolution 2 (XXIV) et au paragraphe 3 de la résolution 2 (XXIV) et au paragraphe 3 de la résolution 21 (XXV) de la Commission, en s'attachant particulièrement aux manifestations graves de colonialisme et de discrimination raciale que l'on constate dans la situation qui règne actuellement en Namibie, en Rhodésie du Sud, en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau), et qui résultent des actes du régime illégal sud-africain en Namibie, du régime minoritaire illégal en Rhodésie du Sud et du régime portugais en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau);

4. Prie le Groupe spécial de continuer d'observer activement et avec vigilance les pratiques colonialistes et de discrimination raciale en Afrique et de porter à l'attention de la Commission l'évolution de la situation dans le domaine mentionné au paragraphe 3 ci-dessus lors de la vingt-huitième session de la Commission ainsi que de soumettre à la Commission, à sa vingt-neuvième session, un rapport comportant des conclusions et des recommandations;

5. Prie le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer à la vingt-septième session, en consultation avec les Etats africains membres de la Commission, un autre expert africain au Groupe spécial d'experts en remplacement de M. Waldron-Ramsey 18/.

18/ Voir par. 132 ci-dessus.

1 (XXVIII). Campagne internationale continue de lutte contre le racisme et la discrimination raciale 10/

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant sa ferme conviction que la discrimination raciale est une négation totale des principes et des buts de la Charte des Nations Unies et qu'elle va à l'encontre du progrès humain, de la paix et de la justice,

Réaffirmant en outre sa ferme conviction que toute doctrine d'exclusion fondée sur la différenciation raciale ou la supériorité ethnique est scientifiquement fautive, moralement répréhensible et socialement injuste,

Réaffirmant sa ferme détermination d'assurer l'élimination totale et inconditionnelle de la discrimination raciale sous toutes ses formes, et en particulier l'élimination de la politique d'apartheid poursuivie par les régimes racistes d'Afrique australe,

Considérant que le fait d'éveiller l'opinion publique mondiale et de promouvoir une action contre le racisme contribuerait au développement des efforts nationaux et internationaux en vue d'assurer l'éradication rapide et totale de la discrimination raciale sous toutes ses formes,

Convaincue de la nécessité urgente d'une action nationale continue et vigoureuse et de mesures internationales collectives contre la discrimination raciale qui touche des millions de personnes dans le monde entier afin de leur assurer la dignité et l'égalité qui sont inhérentes à tous les êtres humains,

Réaffirmant qu'elle reconnaît et appuie vigoureusement la légitimité de la lutte de tous les peuples opprimés contre la domination coloniale, raciale et étrangère en vue d'obtenir la jouissance de leurs droits inaliénables à l'égalité et à la liberté,

Réaffirmant aussi qu'elle est favorable à un appui moral et matériel accru et continu en vue de leur libération, de leur égalité et de leur autodétermination conformément aux principes et aux buts de la Charte,

Accueillant avec satisfaction la résolution de l'Assemblée générale selon laquelle l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale devrait être considérée comme la première année d'une ère de lutte croissante contre toutes les formes et manifestations de discrimination raciale et viser à promouvoir la solidarité internationale avec tous ceux qui luttent contre le racisme et la discrimination raciale,

---

10/ Adoptée à la 1152ème séance, le 15 mars 1972. Voir chap. II, par. 24 à 28.

Accueillant avec satisfaction la détermination de l'Assemblée générale de lancer une campagne internationale continue de lutte contre le racisme sur la base d'une "Décennie de mobilisation énergique et continue contre le racisme et toutes les formes de discrimination raciale",

Prenant note du message que le Président de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale a, à cet égard, adressé aux chefs d'Etat ou de gouvernement 11/,

Notant que l'Assemblée générale a invité le Conseil économique et social à prier la Commission de soumettre des propositions en vue de lancer une campagne internationale de lutte contre le racisme sur la base de la Décennie susmentionnée,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la question,

1. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa prochaine session, d'établir d'urgence et en toute priorité des suggestions et d'élaborer un projet de programme à suivre pendant la "Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale" qui est envisagée, et de soumettre ses suggestions et son projet de programme à la Commission à sa vingt-neuvième session;

2. Appelle l'attention de la Sous-Commission sur les points ci-après à prendre en considération comme directives pour l'étude de la question et l'établissement des suggestions et du projet de programme y relatifs :

a) A l'échelon de l'Organisation des Nations Unies, entre autres :

- i) L'étude de l'établissement de moyens permettant la coordination et l'action conjointe des organes et organismes qui travaillent dans les domaines de la discrimination raciale, de la prévention de la discrimination, de l'apartheid et des questions connexes, afin d'élaborer une politique unifiée que l'Assemblée générale examinera pour préparer le lancement officiel de la "Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale";
- ii) Les moyens d'assurer l'application des résolutions adoptées par les Nations Unies au sujet de l'apartheid, de la discrimination raciale et des questions connexes;
- iii) L'étude, en coopération avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, du rôle qui pourrait être confié à cet organisme dans la préparation de la Décennie susmentionnée et au cours de cette décennie;

---

11/ Voir résolution 2784 (XXVI), annexe.



- iv) Le rôle qui pourrait être confié :
    - a. Aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;
    - b. Au Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies;
    - c. Aux institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
  - v) Le rôle de la science;
  - vi) Le rôle qui pourrait être joué par les organisations non gouvernementales, agissant de bonne foi et conformément aux buts et principes de la Charte;
- b) A l'échelon international et régional, entre autres :
- i) L'étude des moyens de mettre fin à la puissance militaire et économique des régimes racistes et l'élaboration de propositions concrètes à cette fin;
  - ii) L'étude des moyens d'assurer un soutien mondial moral et matériel à la lutte de tous les peuples opprimés contre la domination coloniale, raciste et étrangère, et l'élaboration de propositions concrètes à cette fin;
  - iii) L'examen du problème de la discrimination raciale dans des conférences internationales et la possibilité de tenir une conférence internationale sur la lutte contre la discrimination raciale au cours de la Décennie;
  - iv) L'examen des moyens d'assurer l'isolement international et régional total des régimes racistes;
  - v) L'examen des possibilités de coordonner les moyens d'information disponibles en vue de lancer une campagne mondiale concertée contre le racisme et la discrimination raciale;
- c) A l'échelon national, entre autres :
- i) L'éducation des enfants et des jeunes gens dans l'esprit des droits de l'homme et, particulièrement pour les prévenir contre les théories raciales, par l'inclusion dans les matières à étudier de programmes spéciaux annuels sur les méfaits du racisme, de l'apartheid et de la discrimination raciale;

- ii) L'examen de la possibilité d'adopter des lois interdisant la discrimination raciale et les activités des organisations qui diffusent les notions de racisme et de supériorité raciale, en tenant compte des dispositions du paragraphe 4 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et l'abrogation de toutes les lois et de tous les règlements qui contribuent au maintien et à la propagation de la discrimination raciale;
- iii) L'élaboration et l'application de mesures d'ordre économique, social et politique de nature à assurer l'égalité véritable de tous les peuples et de tous les individus quelle que soit leur race, leur couleur, leur ascendance ou leur origine nationale ou ethnique;
- iv) L'emploi de tous les moyens d'information disponibles pour éduquer le public dans l'esprit du respect des droits de l'homme et, en particulier, pour le prévenir contre les politiques, pratiques et manifestations du racisme et de la discrimination raciale;
- v) La possibilité d'attribuer des bourses de perfectionnement aux jeunes gens des territoires sous domination raciale pour leur permettre en particulier d'étudier dans les écoles, instituts et universités de pays en voie de développement;

3. Appelle également l'attention du Secrétaire général et de la Sous-Commission sur le fait qu'il convient de développer et de mettre à jour les programmes exécutés pendant l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. Prie le Secrétaire général d'établir, compte tenu des directives susmentionnées et de l'expérience acquise au cours de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et sur la base des réponses faites par les gouvernements au message que le Président de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale a adressé aux chefs d'Etat ou de gouvernement, le plan d'un programme à long terme de lutte internationale contre le racisme, l'apartheid et la discrimination raciale, en consultation avec les institutions spécialisées intéressées, et de soumettre ce plan à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa vingt-cinquième session, pour examen et observations;

5. Prie le Conseil économique et social d'informer l'Assemblée générale des décisions prises par la Commission dans la présente résolution en vue de répondre rapidement à la demande formulée dans la section I de la résolution 2784 (XXVI) de l'Assemblée générale.

2 (XXVIII). Rapports du Groupe spécial d'experts présentés en application des résolutions 8 (XXVI) et 7 (XXVII) et poursuite d'études sur les politiques et pratiques de discrimination raciale 12/

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant sa conviction que toutes les formes de discrimination raciale sont contraires aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies, constituent un affront à la dignité humaine et des entraves à la paix et au progrès,

Convaincue que la discrimination raciale sous toutes ses formes est moralement et socialement injuste et que toute doctrine fondée sur la différenciation raciale ou sur la supériorité ethnique ou religieuse est fautive et répréhensible,

Résolue à assurer l'élimination totale de toutes les formes et manifestations de discrimination raciale et inquiète de la situation qui persiste en Afrique australe et ailleurs où la discrimination raciale se poursuit et, dans bien des cas, s'intensifie,

Ayant étudié avec satisfaction les rapports (E/CN.4/1075 et E/CN.4/L.1076) du Groupe spécial d'experts présentés en application de la résolution 8 (XXVI) et de la résolution 7 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme,

1. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à nommer un Rapporteur spécial pour faire des études spéciales sur les politiques et pratiques de discrimination que subissent, pour des motifs de couleur, des personnes d'origine africaine dans tous les pays, ainsi que sur les mesures actuellement prises et devant être prises pour combattre ces politiques et pratiques, afin que la Commission des droits de l'homme puisse soumettre un rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le plus tôt possible, mais au plus tard à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, ainsi que des recommandations pour la lutte à mener contre ces politiques et pratiques, conformément au paragraphe 6 de la section III de la résolution 2784 (XXVI) de l'Assemblée générale;

2. Prie le Conseil économique et social de transmettre aux Etats Membres, au Comité spécial de l'apartheid et à la Commission du droit international le rapport du Groupe spécial d'experts concernant la question de l'apartheid du point de vue du droit pénal international (E/CN.4/1075), soumis en application de la résolution 8 (XXVI) de la Commission des droits de l'homme, pour qu'ils forment leurs observations;

3. Décide d'examiner de nouveau à sa vingt-neuvième session la question de l'élimination de la discrimination raciale.

---

12/ Adoptée à la 1155ème séance, le 17 mars 1972. Voir chap. II, par. 29 à 36; voir également annexe II, par. 4 à 10.

4 (XXVIII). Projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 14/

La Commission des droits de l'homme,

Se référant à la résolution 2786 (XXVI) de l'Assemblée générale qui a reconnu la nécessité de prendre des mesures efficaces supplémentaires en vue de l'élimination et de la répression du crime d'apartheid,

Notant l'urgence et l'importance de cette question étant donné la persistance du crime d'apartheid perpétré par les régimes racistes d'Afrique australe contre la population africaine,

Soulignant la nécessité de prendre des mesures nationales et internationales efficaces en vue d'éliminer le crime d'apartheid et de punir ceux qui s'en rendent coupables,

Ayant examiné le projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et le projet de protocole sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid qui doit être annexé à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale contenus dans les documents A/C.3/L.1871 et E/CN.4/L.1189,

Tenant compte du rapport du Groupe spécial d'experts présenté conformément à la résolution 8 (XXVI), et de la résolution 2 (XXVIII) de la Commission,

Notant que la Commission n'a pas eu le temps de procéder à un examen complet du projet de convention et du projet de protocole susmentionnés,

---

14/ Adoptée à la 1163ème séance, le 23 mars 1972. Voir chap. II, par. 40 à 48.

1. Prie le Secrétaire général de communiquer aux gouvernements le texte du projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, avec les amendements proposés, et le texte du projet de protocole qui doit être annexé à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale afin qu'ils fassent part de leurs observations et de leurs vues, et de transmettre à l'Assemblée générale, à sa vingt-septième session, les observations et les vues qui figureront dans leurs réponses, ainsi que les observations relatives auxdits projets faites à la Commission des droits de l'homme au cours de sa vingt-huitième session;

2. Prie les gouvernements de communiquer au Secrétaire général, dans les meilleurs délais, leurs observations et leurs vues concernant le projet de convention et le projet de protocole, afin que l'Assemblée générale les examine à sa vingt-septième session;

3. Invite le Comité spécial de l'apartheid à examiner le projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et le projet de protocole à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à soumettre ses recommandations à l'Assemblée générale à sa vingt-septième session;

4. Prie le Conseil économique et social d'inviter l'Assemblée générale à accorder un rang prioritaire dans l'ordre du jour de sa vingt-septième session à la question de l'adoption d'un instrument international pour l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

1 (XXIX). Projet de programme en vue d'une Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 25/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1 (XXVIII),

Ayant présente à l'esprit la résolution 2919 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 1972, par laquelle l'Assemblée invitait le Conseil économique et social à prier la Commission d'accorder la plus haute priorité à l'examen du projet de programme pour la Décennie et de le présenter à l'Assemblée générale, pour examen final, lors de sa vingt-huitième session,

Considérant le compte rendu des débats que l'Assemblée générale a eus sur cette question à sa vingt-septième session,

Présente au Conseil économique et social, pour qu'il le soumette à l'Assemblée générale, le projet de programme ci-après :

Projet de programme en vue d'une Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

1. L'Organisation des Nations Unies, ayant solennellement proclamé dans le Préambule de la Charte la foi des peuples des Nations Unies dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, est résolue :

a) A créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international; et

b) A favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

2. L'Organisation des Nations Unies s'est élevée contre toutes les manifestations de discrimination raciale et a condamné en particulier la politique d'apartheid et les politiques analogues fondées sur des théories raciales et, en conséquence, ses organes compétents ont :

---

25/ Résolution adoptée à la 1203<sup>e</sup> séance de la Commission, le 9 mars 1973. Voir ci-dessus chap. IV, par. 46 à 50, et ci-après, annexe III, par. 4 à 11.

a) Déclaré que la discrimination entre les êtres humains, fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, est un affront à l'humanité et doit être condamnée en tant qu'elle viole les principes de la Charte des Nations Unies ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en tant qu'obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et en tant qu'élément de nature à compromettre la paix et la sécurité des peuples;

b) Déclaré que tout gouvernement ou régime dont la politique officielle ou les pratiques sont fondées sur la discrimination raciale contrevient aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et les ont invités à renoncer immédiatement à de telles politiques;

c) Condamné toute collaboration militaire, économique ou politique avec les régimes racistes ayant pour effet de leur permettre d'appliquer et de perpétuer leurs politiques racistes et de les y encourager, et préconisé la cessation immédiate d'une telle collaboration;

d) Réaffirmé à maintes reprises la légitimité de la lutte que mènent tous les peuples opprimés, en particulier dans les territoires sous domination coloniale, raciale ou étrangère, pour obtenir l'égalité raciale et la liberté, et demandé que l'on fournisse à ces peuples un appui moral et matériel accru et continu.

3. Des mesures ont été prises par un certain nombre de pays ainsi que d'institutions internationales et nationales pour combattre la discrimination raciale et favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les individus, quelles que soient leur race, leur religion ou leur langue :

a) L'adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à laquelle ont souscrit un grand nombre d'Etats, et à d'autres instruments internationaux ayant des objectifs similaires, et la ratification et la mise en oeuvre de ces instruments;

b) Les efforts continus des institutions spécialisées telles que l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'organismes de l'Organisation des Nations Unies comme l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;

c) Les instruments, procédures et programmes institués par des organisations régionales;

d) L'adoption, par les gouvernements, de législations et de mécanismes visant à combattre le racisme et à améliorer les relations entre les groupes raciaux;

e) Les activités réalisées sur le plan international ou dans un pays donné afin de réduire et même d'éliminer l'hostilité et les préjugés raciaux, de protéger les personnes et les groupes contre la discrimination et d'encourager le respect pour tous les individus, indépendamment de la race, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine nationale ou ethnique ou de toute autre situation.

4. Les mesures mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus ont réussi à mieux faire comprendre le caractère erroné et injuste des dogmes et des pratiques racistes, mais un certain nombre de gouvernements et de régimes racistes, en particulier en Afrique australe, n'en ont fait aucun cas; on note également que, dans plusieurs pays, certaines fractions de la population continuent à avoir des attitudes fondées sur les préjugés raciaux et la discrimination raciale.

5. L'Organisation des Nations Unies est plus que jamais convaincue qu'il ne faut pas permettre que les frustrations et les déceptions actuelles découragent les efforts continus déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale pour éliminer le fléau de la discrimination raciale sous toutes ses formes et promouvoir des relations harmonieuses entre les races.

6. Le succès des efforts de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes dans leur lutte contre la discrimination raciale dépendra en dernier ressort :

a) D'une adhésion sans réserve aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies pour créer des conditions propices au respect et à l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ou toute autre situation;

b) De la vigueur de l'action menée par chaque gouvernement et du degré de coopération existant entre eux, au sein de l'Organisation des Nations Unies et en dehors de l'Organisation, pour servir les buts et les principes de la Charte et appliquer les résolutions concernant l'éradication des politiques et des pratiques racistes, ainsi que du colonialisme.

7. A cette fin, l'Assemblée générale proclame les années 1973 à 1983 "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations".

#### Buts et objectifs

8. Les fins visées par la Décennie consistent à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ou toute autre situation, en particulier en extirpant les préjugés raciaux, le racisme et la discrimination raciale; à arrêter tout progrès des politiques racistes, à éliminer les politiques racistes invétérées et à empêcher la formation d'alliances fondées sur l'adhésion commune aux principes du racisme et de la discrimination raciale; à s'opposer à toutes politiques et pratiques aboutissant au renforcement des régimes racistes et contribuant au maintien du racisme et de la discrimination raciale; à identifier, dégager et dénoncer les croyances, politiques et pratiques erronées et fantaisistes qui contribuent au racisme et à la discrimination raciale; et à mettre fin aux régimes racistes.



9. A cette fin, il faudrait prendre des mesures appropriées pour assurer l'application intégrale des instruments et des décisions des Nations Unies concernant l'élimination de la discrimination raciale et obtenir un appui pour tous les peuples qui combattent pour l'égalité raciale et l'éradication de toutes les formes de discrimination raciale en mettant l'accent, entre autres, sur l'éducation des jeunes dans l'esprit des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la dignité et la valeur de la personne humaine, et en particulier en dénonçant les thèses du racisme et de la discrimination raciale, et pour poursuivre énergiquement une campagne mondiale d'information afin de dénoncer les préjugés raciaux et d'éclairer l'opinion publique mondiale et l'associer à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

#### Mesures et dates limites

10. Les buts et objectifs énoncés plus haut exigent un effort continu de tous les peuples et de tous les gouvernements et institutions pour extirper la discrimination raciale et promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les individus, quels que soient leur race, leur sexe, leur religion ou leur langue, tant dans les limites de la juridiction nationale que sur le plan universel.

11. A cette fin, les mesures suivantes devraient être prises aux niveaux national, régional et international et dans le cadre du système des Nations Unies :

#### Au niveau national

12. a) Elaboration et application de mesures d'ordre économique, social, culturel et politique propres à assurer la pleine égalité de tous les peuples et de tous les individus sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Cela exigerait :

- i) Que l'on n'accorde aux gouvernements ou aux régimes qui pratiquent la discrimination raciale aucun appui qui leur permette de perpétuer les politiques ou les pratiques racistes;
- ii) Que les Etats non parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptent d'urgence, en tant que question hautement prioritaire, une législation appropriée et d'autres mesures utiles pour interdire la discrimination raciale et y mettre fin, pour abroger, modifier, rapporter ou annuler toute politique ou réglementation ayant pour effet de créer ou de perpétuer la haine raciale, et, compte dûment tenu des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits énoncés à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, pour déclarer que la diffusion, de quelque façon que ce soit, d'idées fondées sur la supériorité et la haine raciales est un crime punissable par la loi;

- iii) Que tous les gouvernements et autorités locales envisagent le recours à des procédures à intenter contre tous actes de discrimination raciale dont peut être victime un particulier et qui violent ses droits individuels et ses libertés fondamentales; il faudrait qu'il existe des mécanismes et des procédures adéquats pour l'examen de telles plaintes, mécanismes et procédures auxquels il serait facile d'avoir recours, l'encouragement et l'appui voulus étant en outre accordés aux intéressés aux fins de la protection de leurs droits;
- iv) Que les autorités et institutions compétentes prennent des dispositions pour accorder des bourses d'études aux jeunes des territoires où la discrimination raciale existe et en particulier que des contributions plus élevées soient versées au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;
- v) Que l'on encourage l'établissement et la publication d'études fondées en particulier sur les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- vi) Que les gouvernements et toutes les institutions intéressées diffusent largement le contenu du présent programme en utilisant tous les moyens qui sont à leur disposition, notamment tous les moyens de communication appropriés;
- vii) Que, dans le monde entier, les Etats adhèrent à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la ratifient et qu'ils mettent effectivement en oeuvre cette convention, en coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, notamment en établissant des rapports complets et détaillés comme il est prévu à l'article 9 de la Convention;
- viii) Qu'il n'y ait aucune discrimination pour quelque raison que ce soit ni sur quelque base que ce soit dans l'enseignement et les écoles; cette mesure devrait être appliquée le plus rapidement possible au cours de la première moitié de la Décennie;
- ix) Qu'il n'y ait aucune discrimination fondée sur les motifs énoncés ci-dessus dans les lois et politiques relatives à l'immigration; cet objectif devrait être atteint aussitôt que possible et en tout cas à la fin de la Décennie au plus tard.

b) Inclusion dans les programmes d'enseignement destinés aux enfants et aux adolescents du sujet des droits de l'homme, l'accent étant mis en particulier, au stade de l'enseignement primaire, sur l'égalité de tous les êtres humains et les méfaits de la discrimination raciale; cet objectif devrait être atteint le plus tôt possible au cours de la Décennie.

c) Utilisation de tous les moyens d'information disponibles pour éduquer, de façon permanente et systématique, le public dans l'esprit du respect des droits de l'homme et en particulier le mettre en garde contre toutes les politiques, pratiques et manifestations du racisme et de la discrimination raciale; cette activité devrait être entreprise dès la première année de la Décennie.

#### Au niveau régional et international

13. a) Une conférence mondiale sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui serait l'un des événements marquants de la Décennie, devrait être réunie par l'Assemblée générale aussitôt que possible, et pas plus tard qu'en 1978; cette conférence devrait être orientée vers l'action et son thème principal devrait être l'adoption des mesures et moyens permettant d'assurer l'application universelle des résolutions des Nations Unies sur la discrimination raciale, l'apartheid et la décolonisation, ainsi que l'adhésion aux instruments concernant les droits de l'homme, la ratification de ces instruments et leur application effective.

b) Il faudrait organiser à l'échelon international et régional des séminaires, conférences et autres activités analogues, en vue de la réalisation des buts et objectifs du présent programme; le Secrétaire général devrait être tenu au courant de toutes les activités entreprises dans ce domaine.

c) Il faudrait envisager les moyens d'élaborer des propositions concrètes qui permettent de soutenir les efforts de tous les peuples opprimés victimes du racisme et de la discrimination raciale, notamment la création de fonds régionaux, qui seraient financés par des contributions volontaires, pour appuyer les efforts de ces peuples; des rapports sur la question devraient être communiqués au Secrétaire général tous les deux ans.

d) Il faudrait n'accorder aux régimes racistes aucun appui ni aucune assistance qui leur permette de perpétuer les politiques ou les pratiques racistes.

e) Il est indispensable de fournir appui et assistance, conformément à la Charte des Nations Unies et aux déclarations et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux mouvements de libération qui luttent contre le colonialisme et la discrimination raciale ainsi qu'aux gouvernements désireux de lancer des programmes concrets en vue d'éliminer la discrimination raciale.

f) Il est impératif d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de l'élimination de la discrimination raciale; l'Organisation des Nations Unies devrait inviter les organisations régionales à s'occuper de cette question afin de parvenir à l'élimination totale de toutes les formes de discrimination raciale dans les délais les plus brefs possibles.

g) Il faudrait envisager l'adoption de nouveaux instruments internationaux concernant l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes et concernant le crime que représente l'apartheid.

h) Il serait souhaitable que tous les gouvernements coordonnent leurs activités dans le domaine de l'information; cette coordination devrait se faire par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales ou par la voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

#### Dans le cadre du système des Nations Unies

14. En sus des mesures décrites ci-dessus, les organismes appartenant au système des Nations Unies devraient entreprendre les activités ci-après :

##### a) Recherches et études

- i) Les études et recherches déjà effectuées dans le domaine de l'apartheid et de la discrimination raciale devraient être mises à jour et développées.
- ii) Il faudrait organiser des journées d'études pour les jeunes aux fins de l'enseignement du droit international, en particulier dans les domaines dont traitent la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, qui énonce entre autres le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples.
- iii) Il faudrait envisager d'approfondir les recherches et de publier de nouvelles études touchant la discrimination raciale, notamment en ce qui concerne :
  - a. Le droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat, notamment par des garanties juridictionnelles ou quasi juridictionnelles contre les voies de fait, les sévices ou les mesures arbitraires de la part soit de fonctionnaires de l'Etat, soit d'individus, de groupes ou d'institutions;

- b. Le droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que les moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.
- iv) Des études pilotes concernant le racisme et la discrimination raciale dans les domaines économique, politique, social, culturel, sociologique et autres devraient être entreprises, poursuivies et coordonnées, et il faudrait en particulier concentrer l'attention sur :
- a. Les types de situations qui mènent au racisme;
  - b. La possibilité de déterminer l'expansion ou le repli du racisme et de la discrimination raciale, de les diagnostiquer et d'en déceler l'apparition dans une région donnée suffisamment à temps pour qu'il soit possible de prendre des mesures préventives efficaces;
  - c. La propagation, délibérée ou non, de préjugés raciaux par la presse, le cinéma et la télévision, notamment dans les publications et émissions destinées à l'enfance et à la jeunesse;
  - d. Le rôle de l'éducation et de la science, en particulier celui des sciences sociales, dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et dans la recherche d'une solution aux problèmes raciaux;
  - e. La mise au point et l'application de mesures d'ordre économique, social et politique propres à assurer la pleine égalité de tous les peuples et de tous les individus, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation;
  - f. Les problèmes de discrimination qui se posent pour les immigrants et les travailleurs étrangers;
  - g. Le crime que constitue l'apartheid en droit pénal international, en particulier du point de vue de la responsabilité des individus;
  - h. Les problèmes de discrimination raciale qui se posent dans le contexte du logement, des activités sportives, etc.;
  - i. Le rôle que peuvent jouer des groupes privés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, conformément aux objectifs du présent programme.

- v) Il faudrait organiser des séminaires, tant à l'échelon international que régional, qui étudieraient certains aspects particuliers de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et de la promotion de l'harmonie entre les races.
- vi) L'Organisation des Nations Unies devrait adresser un appel à diverses organisations internationales scientifiques (associations de juristes, de sociologues, d'anthropologues, d'historiens et d'économistes, par exemple) pour que durant la Décennie elles s'attachent plus particulièrement à analyser et à étudier les aspects de la discrimination raciale relevant de leur compétence.

b) Education, formation et information

- i) Il conviendrait d'identifier les besoins en matière de coordination et de coopération interinstitutions dans le domaine de l'éducation et de la formation, en rapport avec les problèmes et les activités concernant l'élimination de la discrimination raciale dans le cadre de l'application du présent programme.
- ii) Il faudrait examiner, compte tenu de l'expérience acquise, les procédures et types de mesures appliquées dans diverses institutions dans le domaine de l'éducation et de la formation touchant la discrimination raciale, en vue de les harmoniser le cas échéant.
- iii) Il faudrait mettre au point de nouveaux moyens d'enseignement et d'information pour éliminer les préjugés raciaux et lutter contre le racisme et la discrimination raciale, par exemple du matériel pédagogique qui pourrait être utilisé dans tous les établissements d'enseignement, aux niveaux élémentaire, secondaire et supérieur.
- iv) Il faudrait imprimer des publications et produire des films, ainsi que des programmes de radiodiffusion et de télévision, aux fins de diffusion dans le grand public.

c) Fonds internationaux

L'Assemblée générale devrait créer un fonds international financé par des contributions volontaires pour aider les peuples qui luttent contre la discrimination raciale et l'apartheid.

d) Activités concernant la coordination, l'examen et l'évaluation des mesures ainsi que l'établissement de rapports

- i) L'Assemblée générale constituera un comité spécial de ... représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui sera chargé (avec l'aide du Secrétaire général) de coordonner les programmes et d'évaluer les activités de la Décennie. Normalement,

le Comité spécial se réunira une fois par an. L'Assemblée générale devrait examiner cette question chaque année en se fondant sur le rapport du Comité spécial ainsi que sur les renseignements pertinents émanant du Conseil économique et social et elle devrait examiner l'état d'avancement du présent programme, notamment les activités :

- a. Des gouvernements;
  - b. De l'Organisation des Nations Unies;
  - c. Des institutions spécialisées;
  - d. Des autres organisations internationales.
- ii) Au cours de la Décennie, le Secrétaire général devrait présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité spécial, un rapport annuel contenant :
- a. Un résumé des mesures, suggestions, tendances, etc., se dégageant des délibérations des divers organismes et organes des Nations Unies et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ainsi que de celles des institutions spécialisées qui s'occupent de la question de la discrimination raciale ou de l'apartheid;
  - b. Un résumé des renseignements relatifs à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale que l'Organisation des Nations Unies reçoit dans le cadre du système de rapports périodiques sur les droits de l'homme.
- iii) Les gouvernements devraient communiquer tous les deux ans un rapport sur les mesures prises dans le cadre du programme de la Décennie, sur la base d'un questionnaire qui serait distribué par le Secrétaire général. Ces rapports seront transmis au Comité spécial pour examen.
- iv) Le Comité spécial devrait, au cours de la Décennie, présenter à l'Assemblée générale un rapport annuel contenant :
- a. Une énumération des activités entreprises en vue de la réalisation des objectifs de la Décennie;
  - b. Un examen et une évaluation des activités entreprises dans le cadre de la Décennie;
  - c. Des suggestions et des recommandations.

- v) Au cours de la première année de la Décennie, le Conseil économique et social serait saisi des rapports suivants :
- a. Un rapport de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche sur le rôle que l'Institut peut jouer durant la Décennie;
  - b. Un rapport du Secrétaire général concernant les activités à entreprendre durant la Décennie, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, en ce qui concerne la question de l'élimination de la discrimination raciale;
  - c. Un rapport sur le rôle du Service de l'information dans ce domaine;
  - d. Un rapport du Comité du Conseil économique et social chargé des organisations non gouvernementales traitant des activités qui pourraient être exécutées par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil.
- vi) Le Comité spécial devrait également jouer le rôle de comité préparatoire de la conférence mondiale dont la réunion doit être l'un des événements marquants de la Décennie.
- vii) Le Conseil économique et social devrait inclure dans son rapport à l'Assemblée générale sur les questions susmentionnées des recommandations appropriées concernant ces questions.
- viii) L'Assemblée générale devrait examiner aussitôt que possible la question des moyens et des méthodes permettant d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'apartheid, la discrimination raciale et les questions connexes.
- ix) Le Secrétaire général fournira au Comité spécial toute l'aide nécessaire à l'accomplissement de sa tâche; le Secrétaire général disposerait des ressources nécessaires pour ce faire et, d'une manière générale, pour pouvoir entreprendre les activités confiées au Secrétariat en application du présent programme.



19 (XXIX). Rapport du Groupe spécial d'experts 45/

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2 (XXIII), par laquelle elle a créé le Groupe spécial d'experts, et ses résolutions 21 (XXV), 8 (XXVI), 7 (XXVII) et 2 (XXVIII), par lesquelles elle a prorogé et élargi le mandat du Groupe spécial,

Rappelant la résolution 2646 (XXV), en date du 30 novembre 1970, adoptée par l'Assemblée générale au sujet de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les résolutions 2675 (XXV) et 2676 (XXV), en date du 9 décembre 1970, adoptées par l'Assemblée générale au sujet du respect des droits de l'homme en période de conflit armé, et la résolution 2906 (XXVII), par laquelle l'Assemblée générale décidait de lancer, le 10 décembre 1973, la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

---

45/ Résolution adoptée à la 1237<sup>e</sup> séance, le 3 avril 1973. Voir ci-dessus chap. X, par. 239 à 248 et ci-dessous annexe III, par. 20 à 23.

Reconnaissant la contribution que le rapport du Groupe spécial d'experts apporte aux efforts déployés sans relâche par l'Organisation des Nations Unies pour enquêter sur les violations caractérisées et flagrantes des droits de l'homme en Afrique australe et dans les territoires africains sous administration portugaise et pour exposer ces violations au grand jour,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1 (XXIX), par laquelle elle a recommandé l'adoption d'un programme détaillé en vue d'une décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Soulignant l'importance que les activités du Groupe spécial d'experts revêtent pour la réalisation des buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1111),

1. Exprime sa satisfaction au Groupe spécial d'experts pour le travail qu'il a effectué;
2. S'inquiète vivement de la situation toujours déplorable des droits de l'homme des populations d'Afrique australe, ainsi que du traitement brutal et inhumain qui est infligé aux prisonniers dans cette région;
3. Condamne les Gouvernements de l'Afrique du Sud, du Portugal et le régime illégal de la Rhodésie du Sud pour l'état de choses inadmissible, dont il est fait mention ci-après, et en particulier :
  - a) La politique de transfert massif de la population des régions fertiles vers des régions arides;
  - b) L'emploi du napalm et autres armes de guerre chimiques;
  - c) L'exécution de combattants de la liberté, auxquels devraient être accordés le statut et le traitement de prisonniers de guerre conformément aux dispositions de la troisième Convention de Genève, du 12 août 1949;
4. Prend note avec satisfaction des observations, conclusions et recommandations du Groupe spécial d'experts, et recommande que :
  - a) La communauté internationale suive de près les divers procès qui se déroulent en Afrique australe;
  - b) Une aide financière ou des fonds soient prévus pour la défense des personnes arrêtées pour leur opposition à la politique d'apartheid;
  - c) Le nouveau système de recrutement de main-d'oeuvre africaine parmi les contrevenants aux lois sur les laissez-passer soit purement et simplement aboli;

d) L'on cesse de séparer les travailleurs de leurs familles;

e) Conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux résolutions de l'Assemblée générale, une assistance morale et matérielle sans réserve soit accordée aux mouvements de libération ainsi qu'aux territoires libérés et à leurs populations;

5. Condamne vigoureusement les menaces et attaques lancées par le Gouvernement portugais et le régime illégal de la Rhodésie du Sud contre les pays africains indépendants voisins du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée (Bissau) et invite également tous les Etats à faire pression sur ces gouvernements pour qu'ils mettent fin à ces menaces et attaques;

6. Exhorte le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à s'acquitter de ses obligations et de ses responsabilités en Rhodésie du Sud;

7. Adresse un appel à tous les gouvernements pour qu'ils cessent de fournir aux Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal et au régime illégal de la Rhodésie du Sud une assistance de nature à prolonger indéfiniment cette situation;

8. Recommande au Conseil économique et social d'inviter le Secrétaire général à rechercher, en consultation avec les organes appropriés des Nations Unies, les moyens de fournir une assistance financière aux victimes de cette situation, en particulier aux prisonniers politiques et aux membres de leurs familles;

9. Prie le Conseil économique et social d'inviter le Secrétaire général et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à prendre en considération les conclusions et recommandations formulées par le Groupe spécial d'experts au sujet de la Namibie (E/CN.4/1111, chap. VI, sect. B), dans leurs activités concernant cette région;

10. Recommande que le Conseil économique et social invite l'Assemblée générale à porter à l'attention du Conseil de sécurité le fait que le Gouvernement portugais se serait livré à des bombardements aériens et aurait employé des substances chimiques toxiques dans les zones libérées (E/CN.4/1111, chap. VI, sect. D, al. 100);

11. Invite le Comité international de la Croix-Rouge ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées à fournir toute l'assistance possible aux victimes du régime raciste d'Afrique australe et à éclairer l'opinion publique mondiale, dans toute la mesure de leur compétence, sur la situation dans ces régions;

12. Recommande au Comité spécial de l'apartheid et à la Commission du droit international d'envoyer au plus vite leurs observations et suggestions concernant l'étude du Groupe spécial d'experts sur la question de l'apartheid (qui a été déclaré crime contre l'humanité) du point de vue du droit pénal international;

13. Décide que le Groupe spécial d'experts devra continuer à suivre de près l'évolution future des politiques d'apartheid et de discrimination raciale qui caractérisent la situation actuelle en Namibie, en Rhodésie du Sud, en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau), du fait des actes accomplis par le régime illégal sud-africain en Namibie, le régime minoritaire illégal en Rhodésie du Sud et le régime portugais en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau), et à porter ces événements à la connaissance du Président de la Commission en temps opportun;

14. Prie le Groupe spécial d'experts d'accorder une attention particulière aux situations qui entravent la jouissance des droits de l'homme en Guinée (Bissau), question sur laquelle le Groupe n'a pas encore présenté de rapport;

15. Prie le Groupe de rester actif et vigilant dans l'observation des pratiques coloniales et de discrimination raciale, en particulier celles qui résultent de la politique des "homelands" bantous, et dans la dénonciation des cas où les travailleurs noirs d'Afrique du Sud reçoivent des salaires de misère;

16. Prie en outre le Groupe spécial d'experts de soumettre à la Commission, pour sa trente et unième session au plus tard, un rapport sur ses constatations et de présenter un rapport d'activité à la Commission à sa trentième session;

17. Demande d'autre part au Groupe spécial d'experts de dresser une liste de tous les actes inhumains résultant du châtement des combattants de la liberté qui appartiennent aux mouvements de libération en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau) et d'établir un rapport complet que la Commission examinera à sa trente et unième session;

18. Recommande au Conseil économique et social de faire le nécessaire pour que le Groupe spécial d'experts dispose de ressources financières et de ressources en personnel adéquates et suffisantes pour s'acquitter de son mandat;

19. Invite le Conseil économique et social à demander au Secrétaire général qu'il donne une large publicité au rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1111).

- 3 (XXXI). Question de la jouissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales 17/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 4 (XXX) et 5 (XXX) - approuvées par le Conseil économique et social, dans ses résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI), respectivement -, par lesquelles elle a d'une part autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à désigner à sa vingt-septième session un rapporteur spécial choisi parmi ses membres pour entreprendre une étude sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes conformément à sa résolution 5 (XXVI) et d'autre part invité cette même Sous-Commission à désigner un rapporteur spécial qui serait chargé d'analyser le rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes et de proposer à la Commission, lors de sa trente-deuxième session, des recommandations tendant à l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes,

Prenant note des résolutions 3 (XXVII) et 4 (XXVII) de la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination raciale et de la protection des minorités prises en application des résolutions 4 (XXX) et 5 (XXX) de la Commission précitée, et désignant des rapporteurs spéciaux,

Considérant l'importance particulière que revêt pour la jouissance des droits de l'homme l'application du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

1. Prend acte des décisions prises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

2. Prie la Sous-Commission de demander au Rapporteur spécial sur "le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales" de présenter son rapport final à la Sous-Commission lors de sa trentième session, pour que la Commission puisse en être saisie lors de sa trente-quatrième session;

3. Décide d'inscrire chaque année et par priorité à son ordre du jour la question du "droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère".

17/ Adoptée sans vote à la 1300e séance, le 11 février 1975. Voir chap. VI, par. 44 et 45.

6 (XXXII). Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe 18/

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de sa résolution 3 (XXX),

Après avoir pris connaissance de l'état des travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités relatifs à l'étude ayant pour objet "d'évaluer l'importance et la provenance de

---

18/ Adoptée à la 1371e séance, le 1er mars 1976, par 24 voix contre 4, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

l'assistance politique, militaire, économique et autre apportée par certains Etats aux régimes racistes et colonialistes en Afrique australe, ainsi que les conséquences directes ou indirectes d'une telle assistance sur la persistance du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid" (E/CN.4/1180),

Consciente que les politiques de discrimination raciale et d'apartheid constituent des violations flagrantes des buts et principes de la Charte des Nations Unies, et que leur adoption est incompatible avec la jouissance des droits fondamentaux de l'homme,

Persuadée que l'assistance politique, militaire, économique et autre apportée aux régimes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud par certains Etats est une des principales causes qui perpétuent l'action néfaste de ces régimes,

Egalement persuadée qu'une telle assistance est la cause principale de la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste de l'Afrique du Sud et de l'utilisation par ce régime du territoire de la Namibie pour commettre des actes d'agression contre les Etats africains voisins,

1. Dénonce avec indignation l'assistance politique, militaire, économique et autre que certains Etats apportent à l'Afrique du Sud et au régime minoritaire et illégal de Rhodésie du Sud, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés nationales et multinationales dont ils assurent le contrôle;

2. Estime que les ventes d'armes, les accords de coopération nucléaire et les activités économiques des sociétés nationales et multinationales en Afrique du Sud, en Namibie ou en Rhodésie du Sud constituent des actes de complicité caractérisés de la politique d'apartheid - crime contre l'humanité - et de la politique de discrimination raciale, et sont un encouragement à l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste de l'Afrique du Sud et à l'utilisation du territoire de la Namibie par ce régime, pour commettre des actes d'agression contre les Etats africains voisins, et pour s'immiscer dans leurs affaires intérieures;

3. Condamne avec force l'attitude de tout pays qui, par son assistance politique, militaire, économique et autre, se rend complice de l'apartheid et de la discrimination raciale, et contribue ainsi à perpétuer ces politiques;

4. Invite les Etats :

a) A observer scrupuleusement les sanctions édictées contre le régime minoritaire et illégal de Rhodésie du Sud;

b) A interdire sur leurs territoires le recrutement de mercenaires;

c) A apporter leur assistance aux mouvements de libération de l'Afrique australe reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies;

d) A oeuvrer en vue d'un embargo total par le Conseil de sécurité sur les ventes, dons et transferts d'armes et sur tout autre type de matériel militaire à destination de l'Afrique du Sud;

e) A donner son plein effet au décret No 1 du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur la protection des ressources naturelles de la Namibie;

5. Encourage le Rapporteur spécial chargé de l'étude ayant pour objet "d'évaluer l'importance et la provenance de l'assistance politique, militaire, économique et autre apportée par certains Etats aux régimes racistes et colonialistes en Afrique australe, ainsi que les conséquences directes ou indirectes d'une telle assistance sur la persistance du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid" à poursuivre ses travaux afin que le rapport définitif, accompagné des recommandations de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, soit examiné par la Commission lors de sa trente-troisième session;

6. Prie le Secrétaire général de procurer au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour qu'il puisse mener son travail à bien et dans les délais prévus.

9 (XXXII). Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale; mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 23/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1 (XXIX), par laquelle elle a présenté le projet de programme pour une décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale au Conseil économique et social pour transmission à l'Assemblée générale,

Réaffirmant sa ferme conviction que le racisme et la discrimination raciale sont la négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et qu'ils vont à l'encontre du progrès humain, de la paix et de la justice,

Convaincue qu'il est nécessaire de mener d'urgence une action nationale énergique et suivie et de prendre des mesures internationales collectives contre le racisme et la discrimination raciale qui atteignent des millions de personnes de par le monde, afin de leur garantir la dignité et l'égalité inhérentes à tous les êtres humains,

Ayant présente à l'esprit la résolution 3377 (XXX) de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée demande à la Commission des droits de l'homme d'étudier, en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, les moyens de faire appliquer les

---

23/ Adoptée à la 1378e séance, le 5 mars 1976, par 19 voix contre 8, avec une abstention. Voir chap. X.



résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale en vue de faciliter l'examen de cette question par l'Assemblée générale conformément à l'alinéa i du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Prenant en considération tous les débats et toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social sur la question de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 3057 (XXVIII) proclamant la Décennie,

Accueillant avec satisfaction la décision de la Sous-Commission d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session une question intitulée "Le rôle de la Sous-Commission dans l'exécution du Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale",

1. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa prochaine session, de rechercher et de suggérer des moyens efficaces et des mesures concrètes propres à assurer l'application, pleine et universelle, des résolutions et des décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives au racisme, à la discrimination raciale, à l'apartheid, à la décolonisation, à l'autodétermination et aux questions connexes et de présenter ses suggestions et ses propositions à la Commission, à sa trente-troisième session;

2. Appelle l'attention de la Sous-Commission sur les délibérations et les décisions de l'Assemblée générale, à sa trentième session, et de la Commission, à sa trente-deuxième session, concernant cette question;

3. Recommande au Conseil économique et social de tenir compte de la participation de la Commission lors des arrangements préparatoires en vue de la conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

6 (XXXIII). Rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe

A<sup>29/</sup>

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2 (XXIII) par laquelle elle a créé le Groupe spécial d'experts, ainsi que ses résolutions 21 (XXV), 7 (XXVII), 19 (XXIX) et 5 (XXXI) par lesquelles elle a prorogé et élargi le mandat de ce groupe,

Reconnaissant la contribution que les rapports du Groupe spécial d'experts ont apportée et continuent à apporter aux efforts soutenus que fait l'Organisation des Nations Unies pour rechercher et combattre les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme, notamment les politiques d'apartheid et de discrimination raciale qui continuent à sévir tant en Afrique du Sud qu'en Namibie et au Zimbabwe,

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1222 et Corr.1),

Ayant constaté que les autorités sud-africaines continuent à occuper illégalement la Namibie, à renforcer leur présence militaire sur ce territoire et à y perpétuer leur politique odieuse d'apartheid et de discrimination raciale et que le régime illégal de Salisbury non seulement refuse de manifester sa bonne volonté quant au transfert du pouvoir à la majorité, mais continue d'accroître ses capacités militaires en vue de maintenir par la force son oppression sur la majorité,

Profondément préoccupée des conséquences les plus graves qu'a pour la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales les plus essentielles en Afrique du Sud et ailleurs la confirmation par les récents rapports de l'acquisition par l'Afrique du Sud de la technique scientifique nécessaire donnant accès aux armes nucléaires,

1. Exprime sa profonde indignation devant la situation qui continue de prévaloir en Afrique australe et se caractérisant par un déni flagrant des droits de l'homme à la population africaine et par le traitement brutal et inhumain appliqué aux prisonniers politiques dans cette partie du monde;

2. Condamne les massacres perpétrés par la police sud-africaine pendant les manifestations survenues, en juin 1976, à Soweto;

---

29/ Adoptée à la 1416e séance, le 4 mars 1977, par 28 voix contre une, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VI.

3. Réaffirme le droit imprescriptible des peuples de la Namibie et du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance et leur droit à la jouissance de tous les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. Prie le Groupe spécial d'experts de faire ouvrir des dossiers contre toute personne qui se serait rendue coupable en Namibie du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme, et de porter le contenu de ce dossier à l'attention de la Commission des droits de l'homme;

5. Recommande au Conseil économique et social d'attirer l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur l'opportunité d'adopter des mesures concrètes, y compris les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vue de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

6. Dénonce la politique de "bantoustanisation" comme étant un écueil à l'application réelle du principe de l'autodétermination;

7. Note avec intérêt les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action du Séminaire international sur l'élimination de l'apartheid et le soutien de la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud (A/31/104), tenu à La Havane du 24 au 28 mai 1976, et décide que le Groupe spécial d'experts devra évaluer tous les aspects de la Déclaration et du Programme d'action et présenter des propositions concrètes à la Commission lors de sa trente-quatrième session;

8. Décide de se faire représenter par des membres du Groupe spécial d'experts à la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, qui doit avoir lieu en 1977 conformément à la résolution 31/6/G de l'Assemblée générale;

9. Adopte l'intégralité des conclusions et recommandations du Groupe spécial d'experts;

10. Condamne l'action des pays qui, directement ou par l'intermédiaire de leurs ressortissants, contribuent à perpétuer la situation actuelle en Namibie, au Zimbabwe et en Afrique du Sud, et les invite à s'abstenir de telles actions;

11. Exige la libération immédiate de tous les prisonniers politiques détenus, particulièrement ceux qui sont soupçonnés d'être des sympathisants de la South West Africa People's Organization, et, en attendant leur remise en liberté, demande leur protection conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre;

12. Fait siennes les recommandations de la Déclaration de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme et du Programme d'action qui y est annexé, et notamment :

a) Condamne la prétendue Conférence constitutionnelle de Windhoek;

b) Recommande aux organisations internationales compétentes et aux Etats Membres d'apporter leur soutien à la South West Africa People's Organization;

c) Prie l'Assemblée générale d'inviter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à étudier, en consultation avec la South West Africa People's Organization, la possibilité pour la Namibie de devenir partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

13. Recommande que les Nations Unies intensifient leur coopération dans le domaine humanitaire, pour fournir aux pays voisins du Zimbabwe une assistance, notamment sous forme de médicaments et de vivres;

14. Décide que le Groupe spécial d'experts continuera à étudier les politiques et pratiques violant les droits de l'homme en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe;

15. Prie le Groupe de soumettre un rapport sur ses constatations à la Commission, à sa trente-cinquième session au plus tard, et de lui présenter un rapport d'activité à sa trente-quatrième session;

16. Décide de proroger le mandat du Groupe spécial d'experts, composé des experts ci-après, agissant à titre personnel : M. Kéba M'Baye (Sénégal), président-rapporteur, M. Branimir Janković (Yougoslavie), M. Amjad Ali (Inde), M. Annan Arkyin Cato (Ghana), M. Humberto Díaz Casanueva (Chili) et M. Felix Ermacora (Autriche);

17. Invite les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

18. Prie le Secrétaire général, conformément aux résolutions 5 (XXXI) et 8 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme, de poursuivre ses contacts en vue de l'organisation, si possible en 1977, en Afrique australe, d'un colloque ayant pour objet d'étudier les questions visées au paragraphe 20 des conclusions et recommandations du rapport de 1975 du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1159);

19. Demande au Secrétaire général de transmettre cette résolution à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et au Comité spécial contre l'apartheid.

7 (XXXIII). Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe 32/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 31/33 de l'Assemblée générale, et notamment son paragraphe 5,

Rappelant aussi sa résolution 6 (XXXII) du 1er mars 1976,

Ayant pris connaissance de l'état d'avancement de l'étude ayant pour objet d'évaluer les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe (E/CN.4/Sub.2/371),

Persuadée que l'assistance politique, militaire, économique et autre que certains Etats apportent directement ou par l'intermédiaire de personnes morales ou physiques, encourage les régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe et contribue à la persistance du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid dans cette région,

---

32/ Adoptée à la 1416e séance, le 4 mars 1977, par 24 voix contre 4, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VI.

1. Dénonce et condamne à nouveau avec indignation l'assistance politique, militaire, économique et autre que certains Etats apportent à l'Afrique du Sud et au régime minoritaire et illégal de Rhodésie du Sud, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés nationales et multinationales;
2. Prie tous les Etats de prendre les mesures qu'ils considèrent nécessaires pour mettre fin à ladite assistance et, à cette fin, appliquer les mesures visées au paragraphe 4 de sa résolution 6 (XXXII);
3. Réaffirme que les ventes d'armes, les accords de coopération nucléaire et les activités économiques des sociétés nationales et multinationales en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud constituent des actes caractérisés de complicité du crime d'apartheid (crime contre l'humanité) et un encouragement à la poursuite de la politique de discrimination raciale et du colonialisme, et sont une des causes directes de la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste de l'Afrique du Sud et du renforcement de sa présence militaire en territoire namibien pour commettre des actes d'agression contre les Etats africains voisins et pour s'immiscer dans leurs affaires intérieures;
4. Prie la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination raciale et de la protection des minorités et son rapporteur spécial sur la question des conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe de préparer les éléments nécessaires pour une liste générale provisoire qui permettrait d'identifier les individus, les institutions, notamment les banques, et autres organismes ou groupes, ainsi que les représentants des Etats dont les agissements constituent une assistance politique, militaire, économique ou autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe;
5. Prie le Secrétaire général de préparer, pour être soumis à la Sous-Commission à sa trente et unième session, un rapport préliminaire sur l'existence de listes partielles relatives aux violations des droits fondamentaux de l'homme en Afrique australe et préparées par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;
6. Invite les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes qui détiennent des informations susceptibles d'aider à l'établissement de la liste visée au paragraphe 4 ci-dessus, à les mettre à la disposition du Secrétaire général pour transmission à la Sous-Commission avant sa trente et unième session;
7. Exprime ses remerciements au Rapporteur spécial;
8. Prie le Secrétaire général de prêter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour l'achèvement de son rapport dans les plus courts délais;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session, comme question prioritaire séparée, la question intitulée "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe".

13 (XXXVIII). Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 41/

La Commission des droits de l'homme,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid,

Notant la résolution 31/80 de l'Assemblée générale par laquelle, notamment, l'Assemblée invite la Commission à se charger des fonctions définies à l'article X de la Convention,

1. Décide que le groupe de trois membres de la Commission désigné conformément aux dispositions de l'article IX de la Convention devra se réunir pendant une période de cinq jours avant la trente-quatrième session de la Commission pour examiner les rapports présentés par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention;

2. Invite les Etats parties à la Convention à soumettre au groupe, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention;

3. Prie les organes de l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'ils transmettent copie des pétitions au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'appeler l'attention de la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, sur les plaintes concernant des actes visés à l'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

---

41/ Adoptée par 22 voix contre 3, avec 5 abstentions, à la 1426e séance, le 11 mars 1977. Voir chap. XVII.

4. Prie les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de fournir à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements appropriés pour l'établissement de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont accusés d'être responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre qui des poursuites judiciaires ont été intentées par des Etats parties à la Convention;

5. Prie en outre les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de fournir à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements concernant les mesures prises par les autorités responsables de l'administration des Territoires sous tutelle et des Territoires non autonomes, ainsi que de tout autre Territoire relevant de la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1960 à l'encontre d'individus accusés d'être responsables de crimes au titre de l'article II de la Convention et dont on pense qu'ils sont sous la juridiction territoriale et administrative desdites autorités;

6. Décide de maintenir en permanence à son ordre du jour la question intitulée "Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid".

4 (XXXIV). Année internationale pour la lutte contre l'apartheid 30/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 32/105 B par laquelle l'Assemblée générale a proclamé l'année commençant le 21 mars 1978 Année internationale pour la lutte contre l'apartheid,

---

30/ Adoptée à l'unanimité à la 1451<sup>e</sup> séance, le 22 février 1978.  
Voir chap. IV.



Tenant compte des buts et objectifs de l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid,

Sachant que des violations flagrantes des droits de l'homme se poursuivent sans répit en Afrique du Sud, ainsi qu'il ressort du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/1270),

1. Décide de participer activement au lancement de l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid;

2. Prie le Secrétaire général d'organiser une réunion officielle à l'Office des Nations Unies à Genève le 21 mars 1978, date à laquelle l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid sera lancée au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York;

3. Décide que la Commission sera représentée à cette réunion à Genève par le Président de sa trente-quatrième session, qui sera invité à prendre la parole devant la réunion;

4. Prie le Secrétaire général d'inviter les chefs de secrétariat des institutions spécialisées ayant leur siège à Genève à participer à cette réunion.

5 (XXXIV). Violation des droits de l'homme en Afrique australe :  
Rapport du Groupe spécial d'experts 31/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 6 (XXXIII),

Ayant examiné le rapport d'activité du Groupe spécial d'experts établi conformément à sa résolution 2 (XXIII) [E/CN.4/1270],

Convaincue que la proclamation de l'année 1978 comme Année internationale pour la lutte contre l'apartheid et l'organisation, en août de la même année, de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, contribueront également à la réalisation des objectifs de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid,

1. Exprime sa satisfaction au Groupe spécial d'experts pour le rapport d'activité qu'il a présenté;

2. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de l'Afrique du Sud, de la Namibie et du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance et leur droit à la jouissance de tous les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

---

31/ Adoptée à la 1451<sup>e</sup> séance, le 22 février 1978, par 26 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Voir chap. IV.

3. S'élève avec indignation contre le traitement inhumain infligé aux combattants de la liberté arrêtés par le régime raciste de l'Afrique du Sud et par le régime illégal et minoritaire du Zimbabwe;

4. S'élève contre le mauvais traitement des prisonniers en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe, en particulier le décès de personnes qui ont été soumises par la police à des brutalités à l'occasion de manifestations pacifiques contre l'apartheid depuis le massacre de Soweto;

5. Condamne avec véhémence les actes criminels commis par les autorités sud-africaines contre des enfants manifestant contre l'apartheid;

6. Prend note de la liste des personnes qui sont soupçonnées de s'être rendues coupables en Namibie du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme, telle qu'elle figure dans le rapport d'activité du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1270);

7. Prie le Secrétaire général de porter cette liste à l'attention des Etats et des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, y compris le groupe de trois membres de la Commission des droits de l'homme créé conformément aux dispositions de l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

8. Prend acte avec intérêt de la déclaration et du programme d'action du Séminaire international sur l'élimination de l'apartheid et le soutien de la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud, tenu à La Havane en 1976;

9. Fait siens la Déclaration et le Programme d'action de la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, tenue à Lagos en 1977;

10. Prie le Groupe spécial d'experts de continuer à maintenir une étroite collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid lors des enquêtes sur les violations flagrantes des droits de l'homme en Afrique du Sud, surtout afin de veiller à ce que tous les faits nouveaux appelant des mesures urgentes soient portés à l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

6 (XXXIV). Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe 32/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 3 (XXX), 6 (XXXII) et 7 (XXXIII), ainsi que la résolution 1864 (LVI) du Conseil économique et social et la résolution 31/33 de l'Assemblée générale,

---

32/ Adoptée à la 1451e séance, le 22 février 1978, par 26 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Voir chap. V.

Ayant examiné le rapport de M. Ahmed Khalifa, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance, politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe (E/CN.4/Sub.2/383 et Corr.1),

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial pour son étude exemplaire;
2. Prie le Rapporteur spécial d'établir une version définitive de son rapport et de le mettre à jour selon qu'il conviendra avant sa soumission à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, en tenant compte des observations et suggestions formulées à la Sous-Commission pendant sa trentième session et à la Commission pendant la présente session;
3. Recommande au Conseil économique et social que le rapport du Rapporteur spécial soit imprimé dans sa version définitive et fasse l'objet d'une large diffusion;
4. Recommande en outre au Conseil économique et social que le Rapporteur spécial soit invité à présenter son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session et à assister aux séances de l'Assemblée au cours desquelles ce rapport sera examiné;
5. Prend acte de la décision adoptée par la Sous-Commission, au paragraphe 5 de sa résolution 1 (XXX), d'inviter le Rapporteur spécial à préparer les éléments nécessaires pour l'établissement d'une liste générale provisoire de tous ceux dont les activités constituent une assistance aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe, ainsi que la Commission l'a demandé dans sa résolution 7 (XXXIII) et, compte recevoir aussitôt que possible les résultats des travaux de la Sous-Commission à cet égard.

7 (XXXIV). Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 33/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 13 (XXXIII), dans laquelle elle se félicitait de l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et priait le groupe de trois membres de la Commission créé, conformément aux dispositions de l'article IX de la Convention, de se réunir avant la trente-quatrième session de la Commission,

Ayant examiné le rapport du groupe (E/CN.4/1286),

1. Prend note avec satisfaction du rapport du groupe, en particulier des directives générales proposées par le groupe concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter conformément à l'article VII de la Convention;

---

33/ Adoptée à la 1451e séance, le 22 février 1978, par 23 voix contre zéro, avec 8 abstentions. Voir chap. XII.

2. Prie les Etats parties de tenir pleinement compte de ces directives générales pour présenter leurs rapports conformément à l'article VII de la Convention;

3. Demande aux Etats parties de présenter leur premier rapport conformément à l'article VII de la Convention deux ans au plus après qu'ils seront devenus parties à la Convention, et leurs rapports périodiques tous les deux ans, étant entendu qu'ils pourront fournir des renseignements supplémentaires au groupe chaque fois qu'ils le souhaiteront dans l'intervalle;

4. Félicite les Etats parties qui ont présenté leurs rapports et prie instamment les autres Etats parties de présenter les leurs aussitôt que possible;

5. Fait appel à tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils la ratifient ou y accèdent;

6. Demande aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de fournir à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements appropriés pour l'établissement de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont accusés d'être responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre qui des poursuites judiciaires ont été intentées par des Etats parties à la Convention;

7. Demande en outre aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de fournir à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements concernant les mesures prises par les autorités responsables de l'administration des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes, ainsi que de tout autre territoire relevant de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, à l'encontre d'individus accusés d'être responsables de crimes au titre de l'article II de la Convention et dont on pense qu'ils sont sous la juridiction territoriale et administrative desdites autorités;

8. Prie en outre les organes de l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'ils transmettent copie des pétitions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'appeler l'attention de la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, sur les plaintes concernant des actes visés à l'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

9. Décide que le groupe de trois membres de la Commission créé conformément aux dispositions de l'article IX de la Convention se réunira pendant une période de cinq jours avant la trente-quatrième session de la Commission pour examiner les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article VII de la Convention;

10. Décide de maintenir en permanence à son ordre du jour la question intitulée "Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid".

8 (XXXIV). Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 34/

La Commission des droits de l'homme,

Réitérant sa ferme conviction que le racisme et la discrimination raciale constituent une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et un obstacle au progrès de l'humanité, à la paix et à la justice,

Rappelant sa résolution 1 (XXIX), par laquelle elle a présenté au Conseil économique et social, pour qu'il le soumette à l'Assemblée générale, le projet de programme en vue d'une décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant présentée à l'esprit la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a désigné la période de dix années commençant le 10 décembre 1973 Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et a approuvé le Programme pour la Décennie,

Notant la résolution 32/10 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié instamment les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de renforcer les activités qu'ils mènent à l'appui des objectifs du Programme pour la Décennie et d'en étendre la portée, en particulier en offrant toute l'assistance voulue au Secrétaire général et en coopérant avec lui pour assurer le succès de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Accueillant avec satisfaction la résolution 32/129 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'inviter la Commission des droits de l'homme à participer à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en qualité d'observateur,

Ayant examiné le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trentième session (E/CN.4/1261).

1. Charge le Groupe spécial d'experts de l'Afrique australe de représenter la Commission à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui doit se tenir à Genève du 14 au 25 août 1978;

2. Prend note de la résolution 3 (XXX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par laquelle la Sous-Commission a décidé d'examiner, en tant qu'élément important de sa propre contribution à la Décennie, de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, les moyens de recourir aux tribunaux nationaux, tribunaux administratifs et instances intérieures, y compris les instances législatives, pour aider à mettre en oeuvre les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au racisme, à la discrimination raciale, à l'apartheid, à la décolonisation, à l'autodétermination et aux questions connexes;

---

34/ Adoptée sans vote à la 1451e séance, le 22 février 1978. Voir chap. XV.

3. Accueille avec satisfaction, les recommandations formulées par le groupe de travail de la Sous-Commission et adoptées par la Sous-Commission, telles qu'elles figurent au paragraphe 75 du rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trentième session (E/CN.4/1261);

4. Suggère que la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale envisage, entre autres, l'adoption de mesures comportant les éléments suivants :

a) Tous les Etats qui ne sont pas parties aux conventions internationales relatives au racisme, à la discrimination raciale et à l'apartheid devraient envisager, à titre prioritaire, de ratifier ces instruments ou d'y adhérer le plus tôt possible;

b) Inclusion dans les programmes d'enseignement destinés aux enfants et aux jeunes du thème des droits de l'homme, l'accent étant placé en particulier, dans l'enseignement primaire, sur l'égalité de tous les êtres humains et les effets néfastes de la discrimination raciale;

c) Développement de programmes nationaux garantissant à tous les citoyens l'accès à l'enseignement, y compris l'enseignement supérieur;

d) Utilisation des moyens d'information disponibles pour éduquer continuellement et systématiquement le public dans l'esprit du respect des droits de l'homme et, en particulier, du rejet de toutes les politiques, pratiques et manifestations de racisme et de discrimination raciale;

e) Renforcement du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme : l'enseignement, la formation et la dissémination de renseignements sont essentiels si l'on veut éliminer les causes de la discrimination raciale et d'autres violations des droits de l'homme;

f) Accroissement de l'assistance aux mouvements de libération et intensification des pressions sur les gouvernements et les sociétés transnationales dont la coopération avec l'Afrique du Sud nuit à la réalisation rapide de l'égalité raciale en Afrique australe qui a été demandée dans de nombreuses résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'Afrique australe;

g) Refus aux régimes racistes de tout appui ou assistance qui pourrait leur permettre de poursuivre leurs politiques ou pratiques racistes, y compris leurs politiques visant à refuser à la population l'exercice de ses droits inaliénables;

h) Recommandation à l'Assemblée générale tendant à étudier la possibilité de créer un fonds international financé par des contributions volontaires en vue de la mise en oeuvre du Programme pour la Décennie;

i) Dispositions visant à améliorer la coopération et la coordination au sein du système des Nations Unies, y compris les commissions régionales, en vue de la mise en oeuvre du Programme pour la Décennie et l'élimination totale de la discrimination raciale;

5. Lance un appel à la Conférence, en particulier : .

a) Pour qu'elle recommande la mise en place à l'échelon national et local de procédures de recours contre tout acte de discrimination raciale dont pourrait être victime un individu et qui aurait pour effet de violer ses droits de l'homme et ses libertés fondamentales;

b) Pour qu'elle prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à inclure dans les rapports qu'ils lui adressent conformément aux dispositions du Programme pour la Décennie une description succincte des procédures de recours disponibles contre tout acte de discrimination raciale dont pourrait être victime un individu et qui aurait pour effet de violer ses droits de l'homme et ses libertés fondamentales.

- 21 (XXXIV). Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants 47/

A

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 2920 (XXVII), 3224 (XXIX), 3449 (XXX), 31/127 et 32/120, respectivement en date des 15 novembre 1972, 6 novembre 1974, 9 décembre 1975, 16 décembre 1976 et 16 décembre 1977 de l'Assemblée générale, relatives aux travailleurs migrants, ainsi que les résolutions 1749 (LIV) et 1926 (LVIII) du Conseil économique et social, qui affirment qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies examine la situation des travailleurs migrants en tenant compte de tous les éléments interdépendants et en liaison avec les facteurs généraux qui affectent les droits de l'homme et la dignité humaine,

Considérant les travaux de l'Organisation internationale du Travail et ses instruments pertinents, en particulier la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et la Recommandation concernant les travailleurs migrants, 1975, adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Particulièrement préoccupée par la situation des enfants des travailleurs migrants et par les conséquences engendrées sur les plans culturel, sanitaire et psychosociologique et par les difficultés d'adaptation et de séparation dont ils souffrent, et consciente de la gravité du conflit d'appartenance qui se pose à ces enfants et de la nécessité d'y remédier par l'adoption de mesures adéquates,

Convaincue de la nécessité d'adopter en faveur de ces enfants des mesures spéciales étant donné leur situation particulière et surtout de leur assurer une éducation préservant leurs valeurs culturelles et renforçant l'homogénéité de leurs familles, en vue de promouvoir l'égalité effective de chance et de traitement,

Reconnaissant que l'accès à l'éducation des enfants ne devrait pas être mis en cause par le statut régulier ou non de leurs parents vis-à-vis de la législation d'immigration,

---

47/ Adoptée sans vote à la 1472e séance, le 8 mars 1978. Voir chapitre XX.



Convaincue que l'efficacité des mesures concernant la famille en général, et les enfants en particulier, des travailleurs migrants dépend pour une part essentielle de la mère de famille et qu'il est donc nécessaire de prendre des mesures sociales et éducatives pour éviter son isolement et lui permettre notamment de participer activement à l'éducation de ses enfants,

Ayant à l'esprit la résolution 31/169 de l'Assemblée générale relative à l'Année internationale de l'enfant, dans laquelle l'Assemblée générale demande aux gouvernements de porter une attention particulière aux enfants qui font partie des groupes les plus vulnérables et des groupes les plus désavantagés,

1. Constata que dans sa résolution 32/120, l'Assemblée générale a estimé que, face à l'importance acquise par les problèmes des travailleurs migrants, la Commission des droits de l'homme devrait prendre des mesures immédiates pour assurer le respect des droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants, et qu'à l'alinéa b) du paragraphe 2 de ladite résolution, l'Assemblée invite tous les Etats à promouvoir et faciliter par tous les moyens dont ils disposent l'application des instruments internationaux pertinents et la conclusion d'accords bilatéraux visant, notamment, à éliminer le trafic illicite de main-d'oeuvre étrangère;

2. Demanda aux Etats Membres de renforcer et de développer les mesures destinées à assurer le bien-être des enfants des travailleurs migrants et de leurs familles dans leur ensemble;

3. Demanda également aux organisations internationales intéressées du système des Nations Unies d'apporter, à la lumière de leurs contributions respectives à l'Année internationale de l'enfant, une attention spéciale à ces questions dans le cadre de leurs activités relatives aux travailleurs migrants et à assurer conjointement, par les moyens appropriés, une très large diffusion d'informations sur les mesures prises afin de soulager les difficultés rencontrées par les travailleurs migrants et leurs familles;

4. Invite les gouvernements des pays d'accueil à envisager l'adoption de mesures définitives favorisant sur leur territoire la normalisation de la vie familiale des travailleurs migrants par le regroupement de leurs familles.

B

La Commission des droits de l'homme,

Ayant pris connaissance du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/L.1411),

Consciente du travail accompli dans le domaine des travailleurs migrants par les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et par des organes de l'Organisation des Nations Unies, tels que la Commission du développement social et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa satisfaction au sujet de l'étude sur l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin (E/CN.4/Sub.2/L.640) et le rapport du Séminaire sur les droits de l'homme des travailleurs migrants qui a eu lieu à Tunis du 12 au 24 novembre 1975 (ST/TAO/HR/50),

Notant, cependant, que pour être à même de réaliser l'étude approfondie et détaillée que l'Assemblée générale, dans sa résolution 32/120, lui a recommandé d'entreprendre, elle devrait disposer d'un rapport de synthèse retraçant les travaux des différents organismes des Nations Unies, ainsi que ceux des organisations intergouvernementales intéressées,

Appréciant les travaux accomplis dans le domaine des droits de l'homme des travailleurs migrants par les organisations non gouvernementales intéressées, et reconnaissant l'importance des renseignements que celles-ci jugeraient utiles de donner à la Commission à ce sujet, conformément aux dispositions du statut consultatif,

1. Prie le Secrétaire général d'élaborer un tel rapport de synthèse incluant de préférence des suggestions afin de permettre à la Commission de circonscrire le domaine de son action future;

2. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée en décembre 1978, au maximum pour trois jours, qui procédera à une analyse sur le fond du rapport du Secrétaire général et soumettra des propositions concrètes à la Commission à sa trente-cinquième session;

3. Prie le Secrétaire général de bien vouloir communiquer aux Etats Membres ce rapport de synthèse deux semaines au moins avant la réunion du Groupe de travail;

4. Décide d'examiner en priorité à sa trente-cinquième session la question intitulée "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants".

8 (XXXV). Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 50/

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant son intime conviction que le racisme et la discrimination raciale sont la négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et qu'ils vont à l'encontre du progrès humain, de la paix et de la justice,

Notant que l'Assemblée générale, par sa résolution 33/99, en date du 16 décembre 1978, a approuvé la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant à l'esprit les résolutions 9 (XXXII) et 8 (XXXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, relatives à la mise en oeuvre du programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Consciente du fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 33/99, a souligné l'importance d'une action continue à tous les niveaux pour éliminer les fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la domination coloniale et étrangère et l'apartheid,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 33/99, a réaffirmé la responsabilité particulière de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale à l'égard des victimes de la discrimination raciale ainsi que des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère,

Tenant compte du fait que la violation des droits de l'homme, la non-reconnaissance du droit des peuples sous domination coloniale ou étrangère à disposer d'eux-mêmes, la violation de l'intégrité territoriale, l'occupation étrangère, la domination étrangère, l'oppression économique et politique, l'injustice sociale et le mépris culturel sont parmi les causes fondamentales de discrimination et de tension,

Ayant examiné le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente et unième session 51/,

1. Prend note de la résolution 1 (XXXI) de la Sous-Commission 52/;
2. Demande au Conseil économique et social d'autoriser le Président de la Sous-Commission à nommer un groupe de travail, composé de cinq de ses membres, qui se réunirait pendant trois jours ouvrables au maximum avant la trente-deuxième session de la Sous-Commission pour formuler des propositions spécifiques au sujet d'un programme de travail devant permettre d'atteindre les buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

---

50/ Adoptée à la 1506e séance, le 5 mars 1979, par 24 voix contre zéro, avec 7 abstentions. Voir chap. XV.

51/ E/CN.4/1296.

52/ Ibid., chap. XVII, sect. A.

3. Recommande que le Conseil économique et social, lorsqu'il examinera les activités particulières susceptibles d'être entreprises pendant la deuxième moitié de la Décennie, veille à assurer :

a) une coordination et une coopération totales, à l'intérieur du système des Nations Unies, pour l'exécution des activités liées à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

b) l'évaluation du soutien accordé aux victimes du racisme et de la discrimination raciale;

c) l'examen approprié des considérations sociales, économiques, culturelles, politiques et autres qui sont à la racine de la discrimination raciale;

d) une plus large adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ainsi qu'aux Pactes internationaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

9 (XXXV). Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe 53/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 3 (XXX), 6 (XXXII), 7 (XXXIII) et 6 (XXXIV), ainsi que la résolution 33/23 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1978,

Prenant note de la résolution 2 (XXXI) adoptée le 13 septembre 1978 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le rapport intérimaire de M. Ahmed M. Khalifa, Rapporteur spécial de la Sous-Commission, sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe 54/,

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial pour son rapport;

2. Invite le Rapporteur spécial à tenir compte, lorsqu'il préparera les éléments nécessaires pour la liste générale provisoire dont il est question dans la résolution 7 (XXXIII), des gouvernements, des sociétés transnationales

---

53/ Adoptée à la 1506e séance, le 5 mars 1979, par 23 voix contre 3, avec 6 abstentions. Voir chap. V.

54/ E/CN.4/Sub.2/415.

et des individus dont l'assistance militaire, économique, financière et autre, y compris l'aide nucléaire, aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe constitue un refus de contribuer à la jouissance des droits de l'homme en Namibie, au Zimbabwe et en Afrique du Sud;

3. Demande à tous les Etats, aux organismes compétents des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et autres, ainsi qu'aux particuliers, de coopérer avec le Rapporteur spécial en lui fournissant les renseignements à leur disposition dont il a besoin pour mener sa tâche à bien;

4. Prie en outre le Rapporteur spécial de présenter à la Commission, à sa trente-sixième session et par l'intermédiaire de la Sous-Commission, une version à jour du rapport qui tienne compte des délibérations de la Commission à sa trente-cinquième session.

10 (XXXV). Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 55/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 7 (XXXIV), aux termes de laquelle elle demandait aux Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de présenter leur premier rapport conformément à l'article VII de ladite convention deux ans au plus après qu'ils seraient devenus parties à la Convention, et leurs rapports périodiques tous les deux ans,

Rappelant également l'article premier de la Convention qui déclare que l'apartheid est un crime contre l'humanité,

Ayant examiné le rapport du Groupe des trois membres de la Commission désigné conformément à l'article IX de la Convention 56/,

Convaincue que la ratification de la Convention contribuera dans une mesure importante à l'élimination du crime d'apartheid,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe des Trois, en particulier des directives générales recommandées concernant l'opportunité pour les Etats parties d'appliquer pleinement l'article IV de la Convention;

2. Adresse un nouvel appel aux pays qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils adhèrent sans tarder à la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

3. Félicite les Etats parties qui ont soumis leur rapport, et demande instamment aux Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de soumettre leur rapport aussi rapidement que possible en tenant compte des directives générales proposées par le Groupe des Trois dans son rapport pour 1978 57/;

---

55/ Adoptée à la 1506e séance, le 5 mars 1979, par 22 voix contre zéro, avec 9 abstentions. Voir chap. XIII.

56/ E/CN.4/1328.

57/ E/CN.4/1286, annexe.

4. Demande aux Etats parties d'appliquer pleinement l'article IV de la Convention et à cette fin d'adopter les mesures législatives, judiciaires et administratives nécessaires pour poursuivre, traduire en jugement et punir, conformément à leur juridiction, les personnes responsables ou accusées d'actes visés à l'article II de la Convention;

5. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention à proposer des idées concernant les modalités de création du tribunal pénal international mentionné à l'article V de la Convention;

6. Demande aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de fournir à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements appropriés pour l'établissement de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont accusés d'être responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre qui des poursuites judiciaires ont été intentées par des Etats parties à la Convention;

7. Demande une nouvelle fois aux organes compétents des Nations Unies de fournir à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements concernant les mesures prises par les autorités responsables de l'administration de territoires sous tutelle, de territoires non autonomes et de tout autre territoire auquel s'applique la résolution 1514 (XV) adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale, à l'égard des individus dont il est allégué qu'ils sont responsables de crimes au titre de l'article II de la Convention et dont on pense qu'ils sont sous la juridiction territoriale et administrative desdites autorités;

8. Décide que le Groupe de trois membres de la Commission désigné conformément à l'article IX de la Convention tiendra avant la trente-sixième session de la Commission une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention;

9. Décide en outre de maintenir en permanence à son ordre du jour la question intitulée "Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid".

12 (XXXV). Violations des droits de l'homme en Afrique australe :  
rapport du Groupe spécial d'experts 63/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2 (XXIII) par laquelle elle a créé le Groupe spécial d'experts, ainsi que ses résolutions 21 (XXV), 7 (XXVII), 19 (XXIX), 5 (XXXI) et 6 (XXXIII) par lesquelles elle a prorogé et élargi le mandat de ce groupe,

Reconnaissant la contribution que les rapports du Groupe spécial d'experts ont apportés et continuent d'apporter aux efforts soutenus que fait l'Organisation des Nations Unies pour rechercher et combattre les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme, notamment les politiques d'apartheid et de discrimination raciale qui continuent à sévir tant en Afrique du Sud qu'en Namibie et au Zimbabwe,

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial d'experts 64/,

Ayant constaté que les autorités sud-africaines continuent à occuper illégalement la Namibie et à perpétrer sur le territoire namibien leur politique odieuse d'apartheid et de discrimination raciale; que le régime illégal de Salisbury non seulement refuse le transfert du pouvoir à la vraie majorité, mais continue d'accroître ses capacités militaires en vue de maintenir par la force sa domination et de perpétrer des agressions contre les pays voisins,

Profondément préoccupée des conséquences les plus graves qu'a pour la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales les plus essentielles la confirmation de l'acquisition par l'Afrique du Sud de la technique scientifique nécessaire donnant accès aux armes nucléaires,

1. Félicite le Groupe spécial d'experts pour l'excellent travail accompli et lui adresse ses vifs remerciements;
2. Exprime sa profonde indignation devant la situation qui continue de prévaloir en Afrique australe et se caractérisant par un déni flagrant des droits de l'homme à la population africaine et par le traitement brutal et inhumain appliqué aux prisonniers politiques dans cette partie du monde;
3. Condamne énergiquement l'accroissement de la présence militaire sud-africaine en Namibie qui se manifeste notamment par :
  - a) Des tracasseries à l'égard de la population civile, notamment des femmes et des enfants;
  - b) Des arrestations massives et des détentions arbitraires accompagnées de tortures;
  - c) Des mauvais traitements et notamment des tortures infligées aux combattants de la liberté capturés;

---

63/ Adoptée à la 1508e séance, le 6 mars 1979, par 23 voix contre 3, avec 6 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.

64/ E/CN.4/1311.

- d) Des massacres de population dans des villages et des camps de réfugiés;
- e) Des violations de l'intégrité territoriale de l'Angola;

4. Réaffirme le droit imprescriptible des peuples de la Namibie et du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance et leur droit à la jouissance de tous les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et déclare que l'exercice de ce droit ne peut pour la Namibie (territoire sous administration de l'ONU) s'effectuer légalement que selon les directives données par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

5. Prie le Groupe spécial d'experts de continuer à ouvrir des dossiers contre toute personne soupçonnée de s'être rendue coupable en Namibie du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme, et de porter le contenu de ce dossier à l'attention de la Commission des droits de l'homme;

6. Dénonce la politique de "bantoustanisation" comme étant un écueil à l'application réelle du principe de l'autodétermination;

7. Recommande au Conseil économique et social, après avoir noté avec intérêt les recommandations du Colloque sur l'exploitation des Noirs en Afrique du Sud et en Namibie et sur la situation dans les prisons sud-africaines tenu à Maseru (Lesotho) du 17 au 22 juillet 1978 et recommande au Conseil économique et social notamment :

a) Que les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec les institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation internationale du Travail, prennent l'initiative d'élaborer une convention internationale sur les droits des travailleurs migrants;

b) Qu'une assistance spéciale soit apportée aux pays voisins de l'Afrique du Sud afin qu'ils puissent lutter efficacement contre le système de l'exploitation des travailleurs migrants en vigueur en Afrique du Sud;

c) Que des efforts nouveaux soient entrepris pour fournir au Groupe spécial d'experts la possibilité d'effectuer sur le terrain une étude sur les conditions d'existence dans les prisons en Afrique du Sud et en Namibie et sur le traitement des détenus dans ces pays;

d) Qu'à l'occasion de l'Année internationale de l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, publie une enquête sur le sort des enfants noirs en Afrique du Sud;

8. Recommande :

a) Aux Etats Membres de redoubler leurs efforts et de renforcer leurs mesures en vue de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid,

b) Au Conseil économique et social de demander à l'Assemblée générale :

- i) D'inviter les organes de l'Organisation des Nations Unies à envisager de réserver à chacune de leurs sessions une séance spéciale qui serait consacrée à la lutte contre l'apartheid et au cours de laquelle les participants, d'une part condamneraient la politique d'apartheid et, d'autre part, fourniraient des renseignements sur les mesures concrètes et nouvelles prises ou envisagées par leurs institutions ou leurs pays respectifs pour combattre l'apartheid;



- ii) De faire en sorte que les organes subsidiaires qui s'occupent des problèmes d'apartheid et de discrimination raciale envisagent la possibilité de tenir, chaque année, une réunion conjointe pour débattre de leurs expériences respectives et coordonner leurs activités futures;
- iii) De faire organiser au moins une fois par an, dans une des parties du monde, un colloque sur l'apartheid et les divers aspects de la discrimination raciale, auquel le Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme serait invité à participer;
- iv) De faire établir une étude sur la légitimité du Gouvernement sud-africain, étant donné sa politique d'apartheid et notamment son refus systématique d'appliquer les principes de la Charte des Nations Unies, du droit des gens et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et de tirer ensuite de ladite étude toutes les conséquences de droit et de fait.

9. Adopte d'une façon générale les conclusions et recommandations du Groupe spécial d'experts;

10. Condamne l'action des pays qui, directement ou par l'intermédiaire de leurs ressortissants, contribuent à perpétuer la situation actuelle en Namibie, au Zimbabwe et en Afrique du Sud, et invite ces pays à s'abstenir de telles actions;

11. Exige la libération immédiate de tous les prisonniers politiques détenus en Afrique du Sud, au Zimbabwe et en Namibie, particulièrement ceux qui sont soupçonnés d'être des sympathisants de la South West African Peoples' Organization (SWAPO), et, en attendant leur remise en liberté, demande leur protection conformément aux dispositions pertinentes de la Troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre;

12. Recommande que les Etats Membres intensifient leur coopération dans le domaine humanitaire, afin de renforcer leur assistance aux pays voisins du Zimbabwe pour leur permettre de faire face aux difficultés inhérentes à la situation des réfugiés et que l'Assemblée générale fasse en sorte que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés continue à évaluer la situation des réfugiés du Zimbabwe et prenne en leur faveur les mesures d'assistance et de protection adéquates;

13. Lance un appel aux Etats Membres pour qu'ils aident la SWAPO dans sa lutte pour l'exercice régulier du droit du peuple namibien à l'autodétermination et pour qu'ils contribuent aux mesures prises par la communauté internationale pour sauvegarder le patrimoine culturel et les richesses du peuple de Namibie et pour qu'une attention particulière soit accordée aux enfants namubiens, notamment en leur attribuant des bourses d'études et de formation, à l'occasion de l'Année internationale de l'enfant;

14. Décide de proroger le mandat du Groupe spécial d'experts, composé des experts ci-après, agissant à titre personnel : M. Kéba M'Baye (Sénégal), président-rapporteur; M. Branimir Janković (Yougoslavie); M. Annan Arkyn Cato (Ghana); M. Humberto Díaz-Casanueva (Chili); M. Felix Ermacora (Autriche); et M. Mulka Govinda Reddy (Inde);

15. Décide que le Groupe spécial d'experts continuera à étudier les politiques et pratiques violant les droits de l'homme en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe et qu'il devra procéder à une étude complète des suites données aux recommandations du Groupe spécial d'experts depuis sa création, pour mieux évaluer l'effort à fournir à nouveau dans le cadre de la lutte contre le système d'apartheid et contre le colonialisme et la discrimination raciale en Afrique australe;

16. Prie le Groupe de soumettre un rapport sur ses constatations à la Commission, à sa trente-septième session au plus tard, et de lui présenter un rapport d'activité à sa trente-sixième session;

17. Prie également le Groupe, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, de procéder à une enquête au sujet des cas de torture et de meurtre de détenus en Afrique du Sud qui sont mentionnés dans le rapport établi par le Comité spécial contre l'apartheid 65/ et communiqué à la Commission et de présenter un rapport spécial sur cette enquête à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session;

18. Prie toutefois le Groupe de porter immédiatement à la connaissance du Président de la Commission des droits de l'homme, à charge pour celui-ci d'entreprendre telle initiative qu'il jugerait appropriée, les violations des droits de l'homme exceptionnellement graves dont il aurait connaissance au cours de cette enquête;

19. Demande au Secrétaire général de transmettre cette résolution à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et au Comité spécial contre l'apartheid.

13 (XXXV). Violations des droits de l'homme en Afrique australe 66/

La Commission des droits de l'homme,

1. Exprime sa profonde appréciation pour le geste du Gouvernement de l'Iran qui vient d'interrompre toute relation avec le régime raciste d'Afrique du Sud et notamment qui a cessé toute fourniture de pétrole à ce régime, contribuant ainsi grandement à la lutte contre l'apartheid et le racisme;

2. Saisit cette occasion pour rendre hommage à tous les autres gouvernements qui ont d'ores et déjà adopté des mesures analogues à celles que vient de prendre le Gouvernement de l'Iran.

---

65/ E/CN.4/1327/Add.2.

66/ Adoptée à la 1508e séance, le 6 mars 1979, par 24 voix contre une, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.

25 (XXXV). Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles 91/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les résolutions précédentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives aux travailleurs migrants, et en particulier la résolution 33/163, en date du 20 décembre 1978 de l'Assemblée générale concernant les travailleurs migrants,

Rappelant aussi ses résolutions 21 A et B (XXXIV),

Considérant la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) et la Recommandation de 1975 concernant les travailleurs migrants, adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 92/ préparé conformément à la résolution 1978/22 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978,

Considérant et appréciant les travaux déjà accomplis au sujet des travailleurs migrants par différentes organisations internationales,

Constatant que, malgré les efforts déployés soit sur le plan international soit sur le plan bilatéral, les travailleurs migrants continuent à rencontrer dans certains domaines des difficultés de fait qui les privent d'une jouissance complète et réelle des droits de l'homme,

---

91/ Adoptée sans vote à la 1522e séance, le 14 mars 1979. Voir chap. XII.

92/ E/CN.4/1325.

Reconnaissant que toute relation entre employeurs et travailleurs est source de droits et d'obligations, et que la violation de ces droits peut constituer une violation des droits de l'homme des travailleurs migrants quand les droits des travailleurs sont en même temps des droits de l'homme, tels qu'ils sont définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Estimant qu'une attention particulière doit être accordée aux problèmes des travailleurs migrants et à ceux de leurs familles,

Soulignant que la situation des enfants des travailleurs migrants revêt une importance capitale,

1. Invite tous les Etats :

a) A oeuvrer pour créer sur le plan national les conditions nécessaires qui permettraient d'éviter que les travailleurs migrants et les membres de leurs familles n'aient à souffrir de pratiques discriminatoires dans leur vie professionnelle et privée;

b) A prendre toutes les mesures appropriées pour que les droits de l'homme définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris les droits économiques et sociaux des travailleurs migrants, soient pleinement assurés dans le cadre de leur législation nationale;

c) A appliquer les instruments internationaux pertinents, bilatéraux ou multilatéraux et, si nécessaire, à conclure de nouveaux accords bilatéraux et instruments multilatéraux visant notamment à améliorer les conditions auxquelles sont soumis les travailleurs migrants et leurs familles et à éliminer le trafic illicite de main-d'oeuvre étrangère et la violation des droits de l'homme qui en découle;

2. Invite les gouvernements des pays d'accueil :

a) A assurer aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles l'égalité de traitement dans le domaine du travail, en ce qui concerne particulièrement leurs droits économiques et sociaux, les conditions de vie et de travail, la rémunération, le droit d'association et autres droits y relatifs;

b) A adopter des mesures effectives pour que les travailleurs migrants et leurs familles soient en mesure de connaître et d'exercer tous leurs droits civils, économiques et sociaux, y compris ceux qui se rapportent à la sécurité sociale;

c) A prendre les dispositions nécessaires pour promouvoir la normalisation de la vie familiale des travailleurs migrants par la réunification de leur famille sur le territoire et dans le cadre de la législation du pays où ils se trouvent;

d) A accorder une attention particulière à la situation des enfants de travailleurs migrants, à envisager des mesures appropriées pour faciliter l'adaptation de ces enfants, tout en conservant leurs valeurs nationales, à la société dans laquelle ils vivent, à prévoir, en coopération avec les pays d'origine, des structures adéquates pour leur assurer une éducation biculturelle, et à donner à ces enfants, autant que possible, accès à l'enseignement de leur langue et de leur culture, les conditions générales de cet enseignement, notamment sa coordination avec l'enseignement normal, devant être fixées par le pays d'accueil d'entente avec le pays d'origine des travailleurs migrants;

e) A mettre en oeuvre des politiques de formation, de santé, de logement et de développement éducatif et culturel pour les travailleurs migrants et leurs familles, analogues à celles dont bénéficient les citoyens du pays hôte, et à leur garantir le libre exercice des activités propres à préserver leurs valeurs culturelles;

3. Invite les gouvernements des pays d'origine à assurer une protection effective aux travailleurs migrants et à les informer aussi largement que possible de leurs droits et obligations;

4. Prie les pays d'accueil et les pays d'origine de coopérer entre eux de diverses manières en envisageant la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux, qui puissent résoudre les problèmes auxquels les travailleurs migrants ont à faire face, et de se concerter pour examiner la réinsertion des travailleurs migrants en cas de retour volontaire dans leur pays d'origine, et recommande à cet effet d'accorder une attention particulière à la réinsertion volontaire dans le pays d'origine, qui devra être harmonieuse et tenir compte du contexte économique du pays d'origine et d'une reconversion professionnelle éventuelle;

5. Recommande aux organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées compétentes, notamment à l'Organisation internationale du Travail, de continuer à consacrer leur attention aux travailleurs migrants, et d'intensifier leurs activités dans ce domaine;

6. Demande aux organes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux autres organisations intergouvernementales mondiales et régionales, aux organisations non gouvernementales compétentes, ainsi qu'aux pays d'origine et aux pays d'accueil des travailleurs migrants, de se communiquer mutuellement les accords et modèles d'accords qu'ils élaboreront sur les divers aspects des relations interétatiques relatives aux travailleurs migrants;

7. Décide :

a) De veiller, avec le concours de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé, d'autres organisations intergouvernementales compétentes et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du conseil économique et social, à l'application à tous les travailleurs migrants des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) De donner, à sa prochaine session, la priorité aux trois questions suivantes :

- i) Protection des enfants des travailleurs migrants contre toute forme de discrimination et mesures à prendre pour faciliter leur adaptation à la culture du pays d'accueil tout en maintenant et en développant leur connaissance de la langue et de la culture du pays d'origine;
- ii) Atteintes aux droits de l'homme des travailleurs migrants résultant du trafic illicite de ces travailleurs;
- iii) Accès des travailleurs immigrés aux voies de recours dans l'entreprise, auprès de l'administration, auprès des tribunaux et contre toute forme d'expulsion arbitraire;

8. Décide de garder à son ordre du jour le point intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants", en particulier dans le but d'étudier la situation des groupes de travailleurs migrants qui continuent de rencontrer des difficultés pratiques pour la jouissance complète et réelle des droits de l'homme.

9 (XXXVI). Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts 17/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2 (XXIII), par laquelle elle a créé le Groupe spécial d'experts, ainsi que ses résolutions 21 (XXV), 7 (XXVII), 19 (XXIX), 5 (XXXI), 6 (XXXIII) et 12 (XXXV), par lesquelles elle a prorogé et élargi le mandat de ce groupe,

Ayant examiné le rapport d'activité du Groupe spécial d'experts 18/ soumis conformément à la résolution 12 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme,

1. Félicite le Groupe spécial d'experts pour l'excellent travail accompli et lui adresse ses vifs remerciements;

2. Exprime sa profonde indignation devant la situation qui prévaut en Afrique du Sud;

3. Dénonce la prétendue déclaration d'indépendance du Transkei, du Bophutatswana et du Venda, ainsi que tout autre bantoustan que le régime d'Afrique du Sud pourrait créer, comme une atteinte grave au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

---

17/ Adoptée à la 1556ème séance, le 26 février 1980, par 32 voix contre zéro. Voir chap. IV.

18/ E/CN.4/1365.

4. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de la Namibie à l'auto-détermination et à l'indépendance et son droit à la jouissance de tous les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et déclare que l'exercice de ce droit ne peut s'effectuer légalement que selon les directives données par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

5. Prie le Groupe spécial d'experts de continuer à ouvrir des dossiers contre toute personne soupçonnée de s'être rendue coupable en Namibie du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme et de porter le contenu de ces dossiers à l'attention de la Commission des droits de l'homme;

6. Prie le Groupe spécial d'experts de continuer à étudier les politiques et pratiques violant les droits de l'homme en Afrique du Sud, en Namibie et, s'il y a lieu, au Zimbabwe, et de porter immédiatement à la connaissance du Président de la Commission des droits de l'homme, à charge pour celui-ci d'entreprendre telle initiative qu'il jugerait appropriée, les violations des droits de l'homme exceptionnellement graves dont il aurait connaissance au cours de cette étude;

7. Demande au Secrétaire général de transmettre la présente résolution à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et au Comité spécial contre l'apartheid;

8. Prie le Secrétaire général de résumer en une page les constatations du Groupe spécial d'experts et de les publier dans les principaux journaux du monde, avec la condamnation prononcée par la Commission contre les violations des droits de l'homme en Afrique du Sud.

10 (XXXVI). Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe 19/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Réaffirmant la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'appui à la lutte que mène le peuple du Zimbabwe pour exercer ses droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance,

Ayant présente à l'esprit la résolution 463 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 2 février 1980,

---

19/ Adoptée à la 1556ème séance, le 26 février 1980, par 33 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le vote ayant eu lieu par appel nominal. Voir chap. V.

1. Prend note de l'accord concernant l'avenir du Zimbabwe conclu à Lancaster House, à Londres (Royaume-Uni), en décembre 1979;
2. Affirme que l'objectif de cet accord est de permettre au peuple du Zimbabwe d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de jouir des autres droits fondamentaux qui lui avaient été déniés par le régime de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;
3. Invite toutes les parties à se conformer à l'accord de Lancaster House;
4. Invite le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, à appliquer l'accord d'une manière impartiale et strictement conforme aux clauses dudit accord;
5. Invite aussi le Gouvernement du Royaume-Uni à veiller à ce que les prochaines élections générales au Zimbabwe soient libres et équitables et à ce qu'aucun parti politique ne soit handicapé;
6. Invite instamment la communauté internationale à ne reconnaître aucune institution constituée au Zimbabwe qui ne résulterait pas directement d'élections libres et équitables tenues dans le pays;
7. Demande que le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud, qui a joué un rôle tellement diabolique dans la violation des droits du peuple du Zimbabwe, soit empêché de s'immiscer encore dans les affaires du Zimbabwe.

11 (XXXVI). Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe 20/

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que toute assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe renforce lesdits régimes et fait obstacle aux efforts déployés pour éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe,

Reconnaissant que priorité absolue doit être donnée à l'action internationale ayant pour objet d'assurer l'application pleine et entière des instruments internationaux et des résolutions des Nations Unies visant l'éradication du racisme et de l'apartheid, ainsi que la libération des peuples d'Afrique australe assujettis à des régimes racistes et colonialistes,

Rappelant ses résolutions 3 (XXX), 6 (XXXII), 7 (XXXIII), 6 (XXXIV) et 9 (XXXV), ainsi que la résolution 33/23 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1970,

Rappelant également la résolution 34/93 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1979, et plus spécialement la résolution 34/93 C relative à l'organisation en 1980, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'une conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud,

---

20/ Adoptée à la 1556ème séance, le 26 février 1980, par 31 voix contre 4, avec 6 abstentions. Voir chap. V.



Prenant acte de la résolution 3 (XXXII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 5 septembre 1979,

Ayant examiné le rapport révisé 21/ de M. Ahmed Khalifa, Rapporteur spécial de la Sous-Commission pour la question des conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe, qui contient une liste générale provisoire des banques, sociétés transnationales et autres organisations fournissant une assistance aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe,

Profondément préoccupée par le fait que des éléments étrangers continuent à appuyer les régimes racistes d'Afrique australe et à leur fournir une assistance, sous toutes les formes, y compris en leur livrant de l'équipement et du matériel nucléaires,

Profondément alarmée par les informations récentes selon lesquelles l'Afrique du Sud, avec la coopération israélienne, aurait fait détoner un engin explosif nucléaire,

Sachant qu'il demeure nécessaire de mobiliser l'opinion publique mondiale contre l'octroi d'une assistance politique, militaire, économique et autre aux régimes racistes d'Afrique australe,

1. Remercie le Rapporteur spécial de son rapport révisé contenant la liste générale provisoire des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident les régimes racistes d'Afrique australe;

2. Se déclare pleinement favorable à la conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud qui doit être organisée par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine;

3. Prie tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris de matériel et d'équipement militaires et nucléaires, aux régimes racistes qui utilisent cette assistance pour mener une action répressive contre les peuples d'Afrique australe et leurs mouvements de libération nationale;

4. Demande instamment aux gouvernements des pays où se trouve le siège des banques, sociétés transnationales et autres organisations mentionnées et énumérées dans le rapport révisé de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme aux activités qu'exercent lesdites banques, sociétés et organisations, dans les secteurs du commerce, de l'industrie manufacturière et de l'investissement, sur le territoire des régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe;

5. Demande au Conseil économique et social que le rapport révisé 22/ soit annexé à l'étude initiale du Rapporteur spécial 23/, qu'il soit imprimé et qu'il fasse l'objet de la plus large diffusion possible;

21/ E/CN.4/Sub.2/425 et Corr.1 et 2 et Add.1 à 6.

22/ Idem.

23/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.3.

6. Demande en outre au Conseil économique et social de transmettre le rapport révisé à l'Assemblée générale;

7. Invite instamment tous les Etats, les institutions spécialisées compétentes et les organisations non gouvernementales et autres à donner une large publicité au rapport,

8. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de donner pour instructions à M. Ahmed Khalifa, Rapporteur spécial, de continuer à mettre la liste à jour chaque année et de communiquer le rapport mis à jour à la Commission, par l'intermédiaire de la Sous-Commission;

9. Décide d'examiner le prochain rapport à sa trente-septième session dans le cadre du point de son ordre du jour intitulé "Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre, accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe".

12 (XXXVI). Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 24/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 34/24 et 34/27 de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 1979,

Rappelant aussi sa résolution 2 (XXIII), par laquelle elle a créé le Groupe spécial d'experts, ainsi que ses résolutions 21 (XXV), 7 (XXVII), 19 (XXIX), 5 (XXXI), 6 (XXXIII) et 12 (XXXV), par lesquelles elle a prorogé et élargi le mandat de ce groupe,

Rappelant également l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, selon lequel l'apartheid est déclaré être un crime contre l'humanité,

Ayant examiné le rapport spécial 25/ du Groupe spécial d'experts établi en application du paragraphe 17 de la résolution 12 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, du 6 mars 1979,

Convaincue de la nécessité de redoubler ses efforts pour assumer les fonctions qui lui incombent en application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid,

1. Prend acte du rapport spécial établi par le Groupe spécial d'experts conformément au paragraphe 17 de la résolution 12 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme;

24/ Adoptée à la 1556ème séance, le 26 février 1980, par 30 voix contre une, avec 9 abstentions. Voir chap. XII.

25/ E/CN.4/1366.

2. Exprime sa satisfaction au Groupe spécial d'experts pour l'objectivité et la clarté du travail accompli;

3. Adresse un nouvel appel aux pays qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils adhèrent sans tarder à la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

4. Félicite les Etats qui ont soumis leurs rapports;

5. Encourage les Etats parties à donner effet aux mesures prévues par la Convention, notamment celles visées aux articles IV et V;

6. Demande au Groupe spécial d'experts de poursuivre, au besoin en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, l'élaboration de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre qui des poursuites judiciaires ont été engagées;

7. Demande en outre au Groupe spécial d'experts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, conformément au paragraphe 20 de l'annexe à la résolution 34/24 adoptée par l'Assemblée générale le 15 novembre 1979, d'entreprendre une étude sur les moyens à mettre en oeuvre pour appliquer les instruments internationaux tels que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, y compris la création de la juridiction internationale envisagée par ladite convention;

8. Prie le Secrétaire général de procéder à la publication, dans le plus grand nombre possible de journaux, des extraits de chaque cas de la liste des personnes qui se seraient rendues coupables du crime d'apartheid aux termes de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, en précisant les personnes impliquées, la victime, le fait reproché et la qualification juridique, et de les porter par tous autres moyens de diffusion à la connaissance du public;

9. Se félicite de l'action que le Comité spécial contre l'apartheid mène activement en collaboration avec la Commission en vue de donner effet aux dispositions de la Convention, en répondant à la demande de la Commission faite en application de l'article X de la Convention;

10. Réitère la demande adressée aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et formulée aux paragraphes 6 et 7 de sa résolution 10 (XXXV);

11. Décide de maintenir en permanence à son ordre du jour la question intitulée "Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid".

13 (XXXVI). Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 26/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 7 (XXXIV) du 22 février 1978, et 10 (XXXV) du 5 mars 1979,

Rappelant sa résolution 7 (XXXIV), dans laquelle elle a invité les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, conformément à l'article VII de la Convention, à soumettre leur premier rapport au plus tard deux ans après être devenus parties à la Convention et leurs rapports périodiques à des intervalles de deux ans,

Ayant examiné le rapport 27/ du Groupe de trois membres de la Commission, désigné conformément à l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid,

Réaffirmant sa conviction qu'une plus large ratification de la Convention contribuera dans une mesure importante à l'élimination du crime d'apartheid,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe de trois membres de la Commission, et en particulier des recommandations qui y figurent;

2. Renouvelle avec insistance son appel aux pays qui n'ont pas encore adhéré à la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid pour qu'ils le fassent sans tarder;

3. Félicite les Etats parties qui ont soumis leur rapport, et en particulier ceux qui ont présenté leur deuxième rapport, et demande instamment aux Etats parties qui n'ont pas encore soumis leur rapport de le faire aussitôt que possible;

4. Prie le Secrétaire général d'inviter à nouveau les Etats parties à la Convention à proposer des idées concernant les modalités de création du tribunal pénal international mentionné à l'article V de la Convention, s'ils ne l'ont pas encore fait, et de transmettre ces suggestions au Groupe spécial d'experts chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme en Afrique australe pour entreprendre une étude sur la création dudit tribunal pénal international, conformément au mandat énoncé dans la résolution 12 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme;

5. Demande à nouveau instamment aux Etats parties à la Convention qu'en établissant leurs rapports ils prennent en considération les directives 28/ données en 1978 par le Groupe de trois membres de la Commission pour la présentation des rapports;

26/ Adoptée à la 1556ème séance, le 26 février 1980, par 32 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le vote ayant eu lieu par appel nominal. Voir chap. XII.

27/ E/CN.4/1358.

28/ E/CN.4/1286.

6. Décide que le Groupe de trois membres de la Commission désigné conformément à l'article IX de la Convention tiendra avant la trente-septième session de la Commission une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention.

15 (XXXVI). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme 36/

La Commission des droits de l'homme

1. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à confier à M. Benjamin Whitaker le soin de continuer à compléter et mettre à jour le Rapport sur l'esclavage 37/, à la lumière des observations formulées à la Sous-Commission lors de sa trente et unième session;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour son travail, y compris tous les renseignements pertinents provenant de sources dignes de foi;

3. Prie le Rapporteur spécial de soumettre son rapport à la Sous-Commission à sa trente-quatrième session.

3 (XXXVII). Question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe 7/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme et le fascisme et contre l'agression et l'occupation étrangères,

Guidée par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que, conformément à l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier le nazisme, le fascisme et le néo-fascisme, qui sont fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciale ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences, peuvent compromettre la paix mondiale et faire obstacle aux relations amicales entre les Etats et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 35/200 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980,

Réaffirmant que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier le nazisme, le fascisme et le néo-fascisme, qui sont fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciale ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences, sont incompatibles avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes

---

7/ Adoptée à la 1611ème séance, le 23 février 1981, par 38 voix contre zéro, avec une abstention, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XXII.

contre l'humanité, de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et des autres instruments internationaux pertinents,

Exprimant sa profonde inquiétude au sujet de la recrudescence de l'activité de groupes, d'organisations ou de personnes qui professent et pratiquent les idéologies inhumaines mentionnées ci-dessus,

Estimant que les idéologies racistes sont absolument incompatibles avec les buts de la communauté internationale, qui consistent à promouvoir et développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous les individus et les peuples sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou d'origine nationale ou ethnique,

1. Condamne toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier le nazisme, le fascisme et le néo-fascisme, qui sont fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciale ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences;

2. Prie instamment tous les Etats d'attirer l'attention sur les menaces que les idéologies et pratiques mentionnées ci-dessus font peser sur les institutions démocratiques et d'envisager de prendre des mesures, conformément à leur système constitutionnel national, pour interdire ou décourager les activités des groupes, des organisations ou des personnes qui pratiquent ces idéologies;

3. Demande aux organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales appropriées de prendre des mesures ou de renforcer les mesures prises contre les idéologies et les pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus;

4. Invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir Parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et aux autres instruments internationaux pertinents;

5. Décide d'examiner cette question, y compris la possibilité d'élaborer un projet de déclaration, à sa trente-huitième session.

4 (XXXVII). Violation des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts 8/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 435 (1978) en date du 29 septembre 1978 et 439 (1978) en date du 13 novembre 1978 du Conseil de sécurité instituant le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, qui repose sur l'organisation d'élections libres et équitables sur le territoire, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies,

---

8/ Adoptée à la 1611ème séance, le 23 février 1981, par 35 voix contre zéro, avec 6 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal, Voir chap. IV.

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 35/28 et 35/29 en date du 11 novembre 1980, 35/118 et 35/119 en date du 11 décembre 1980 et 35/206 E en date du 16 décembre 1980,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Groupe spécial d'experts 9/ sur les violations des droits de l'homme en Afrique australe,

Réaffirmant que le maintien de l'administration de la Namibie par le Gouvernement de l'Afrique du Sud est une violation des droits inaliénables du peuple namibien à l'exercice de ses droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Conseil de sécurité 10/, qui envisageait l'indépendance de la Namibie pour 1981 et qui a constitué la base des pourparlers directs tenus à Genève, du 7 au 14 janvier 1981, entre la South West Africa People's Organization et l'Afrique du Sud, en vue de parvenir à un accord fixant au mois de mars 1981 le cessez-le-feu et la date du déploiement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie.

Prenant acte du refus opposé par l'Afrique du Sud raciste, lors des pourparlers de Genève, à un accord sur la date d'un cessez-le-feu et le déploiement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, et de l'attitude de défi qu'elle a opposée aux ouvertures pacifiques de la communauté internationale,

Déçue que trois ans de pourparlers qui ont eu lieu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud raciste pour parvenir à un règlement négocié de la question namibienne se soient jusqu'à présent soldés par un échec en raison de la mauvaise foi dont l'Afrique du Sud raciste n'a cessé de faire preuve,

Rappelant les dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949, et les dispositions du Protocole facultatif I aux Conventions de Genève, adopté le 8 juin 1977, qui reconnaît le statut des mouvements de libération,

1. Se félicite que la South West Africa People's Organization se soit déclarée, lors de la réunion de Genève, disposée à accepter une date pour un cessez-le-feu et le déploiement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie, conformément aux résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité;

2. Condamne vigoureusement la position adoptée par le Gouvernement de l'Afrique du Sud lors des pourparlers de Genève, et tient ce gouvernement pleinement responsable de l'échec de cette réunion;

3. Réaffirme les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. Déclare qu'est seul conforme au droit international l'exercice du droit du peuple namibien à l'autodétermination dans les conditions fixées par l'Organisation des Nations Unies;

---

9/ E/CN.4/1429.

10/ S/14266 du 24 novembre 1980.



5. Condamne en outre la tentative faite par le régime raciste d'Afrique du Sud pour imposer un régime fantoche au peuple de Namibie;

6. Exige que l'Afrique du Sud mette immédiatement fin à tous les actes de torture et à tous les mauvais traitements à l'encontre des détenus et prisonniers namubiens;

7. Exige en outre que les combattants de la liberté capturés bénéficient du statut de prisonnier de guerre et soient traités conformément aux Conventions de Genève de 1949;

8. Demande la libération immédiate de tous les prisonniers politiques namubiens internés en Namibie et en Afrique du Sud;

9. Invite l'Afrique du Sud à renoncer immédiatement à son agression et aux violations flagrantes commises par elle contre l'intégrité territoriale d'Etats africains au moyen d'attaques terrestres et aériennes visant à déstabiliser ces Etats pour saper leur détermination de soutenir la lutte héroïque du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance;

10. Appelle tous les Etats et les organes compétents des Nations Unies à intensifier dans tous les domaines l'aide politique, financière et matérielle à la South West Africa People's Organization dans sa lutte de libération;

11. Invite les pays où l'Afrique du Sud recrute des mercenaires pour combattre avec l'armée sud-africaine en Namibie à empêcher leurs ressortissants d'être ainsi recrutés;

12. Prie le Conseil de sécurité :

a) D'envisager d'imposer des sanctions économiques obligatoires contre l'Afrique du Sud, en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, y compris, plus particulièrement, un embargo obligatoire sur les fournitures de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

b) De renforcer l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud en adoptant des mesures obligatoires globales pour mettre fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud.

5 (XXXVII). Violations des droits de l'homme en Afrique australe :  
rapport du Groupe spécial d'experts 11/ 12/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2 (XXIII), par laquelle elle a créé le Groupe spécial d'experts, ainsi que ses résolutions 21 (XXV), 7 (XXVII), 19 (XXIX), 5 (XXXI), 6 (XXXIII) et 12 (XXXV), par lesquelles elle a prorogé et élargi le mandat du Groupe,

---

11/ Adoptée à la 1611<sup>ème</sup> séance, le 23 février 1981, par 33 voix contre 3, avec 5 abstentions. Voir chap. IV.

12/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport un état des incidences financières de cette résolution.

Reconnaissant la contribution que les rapports du Groupe spécial d'experts ont apportée et continuent d'apporter aux efforts que fait l'Organisation des Nations Unies pour rechercher et combattre les violations des droits de l'homme, notamment les politiques d'apartheid et de discrimination raciale pratiquées en Afrique du Sud et en Namibie,

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial d'experts 13/,

Ayant constaté que les autorités sud-africaines, loin de changer leur politique d'apartheid, la renforcent par des moyens divers et continuent d'occuper illégalement la Namibie,

1. Félicite le Groupe spécial d'experts pour l'excellent travail accompli et lui adresse ses vifs remerciements;
2. Condamne énergiquement l'accroissement de la présence militaire sud-africaine en Namibie;
3. Dénonce et condamne comme une violation du droit international les atteintes à l'intégrité territoriale des pays indépendants voisins de la Namibie ou de l'Afrique du Sud perpétrées par le régime de Pretoria;
4. Réaffirme le droit imprescriptible du peuple namibien à l'auto-détermination et à l'indépendance et son droit à la jouissance de tous les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents;
5. Déclare que seul l'exercice dans les conditions déterminées par l'Organisation des Nations Unies du droit à l'autodétermination du peuple namibien est conforme au droit international;
6. Dénonce à nouveau comme une violation du droit à l'autodétermination la bantoustanisisation inventée et imposée par l'Afrique du Sud pour s'opposer aux revendications légitimes de liberté et de dignité des populations noires;
7. Prie l'Assemblée générale de réaffirmer que la lutte contre l'apartheid justifie l'octroi à ceux qui y prennent part d'une assistance politique, matérielle et autre de l'Organisation des Nations Unies;
8. Invite les pays qui collaborent avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, culturel, militaire et autre, à mettre fin à de telles relations, l'apartheid constituant un crime contre l'humanité;
9. Suggère que l'Assemblée générale des Nations Unies fasse examiner par la Cour internationale de Justice la question de savoir si un Etat qui applique la politique de l'apartheid et qui dénie les droits de l'homme, comme le fait l'Afrique du Sud, peut encore légitimement continuer à occuper une place dans la communauté internationale, eu égard aux dispositions de la Charte des Nations Unies, et notamment l'Article 6, Chapitre II;

10. Demande à nouveau à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

11. Invite tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies à formuler des observations sur le rapport intérimaire et sur le projet de statut du tribunal pénal international tel qu'il est prévu dans le document E/CN.4/1426, afin de permettre au Groupe spécial d'experts de poursuivre son étude;

12. Exige que les autorités sud-africaines reconnaissent aux combattants de la liberté capturés la qualité de prisonniers de guerre et les traitent comme tels, en leur appliquant notamment la troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et ses protocoles additionnels;

13. Insiste à nouveau pour que des sanctions d'ordre économique soient appliquées à l'Afrique du Sud pour l'obliger à abandonner sa politique d'apartheid et pour que l'embargo pétrolier soit considéré et observé par tous les Etats comme une conséquence de l'embargo obligatoire sur les armes;

14. Adopte les conclusions et recommandations du Groupe spécial d'experts;

15. Décide de proroger le mandat du Groupe spécial d'experts composé des membres ci-après, agissant à titre personnel : H. Kéba M'Baye (Sénégal), président/rapporteur; M. Branimir Janković (Yougoslavie); M. Annan Arkyn Cato (Ghana); H. Humberto Díaz-Casaneuva (Chili); M. Hulka Govinda Reddy (Inde); H. Felix Ermacora (Autriche);

16. Décide que le Groupe spécial d'experts continuera d'étudier les politiques et pratiques violant les droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie;

17. Décide que le Groupe spécial d'experts devra examiner particulièrement le rapport du Secrétaire général sur l'apartheid en tant que forme collective d'esclavage 14/, ainsi que le rapport sur le travail des enfants en Afrique du Sud présenté au Groupe de travail sur l'esclavage, à sa sixième session par la Société anti-esclavagiste 15/ et proposer au moment opportun telles mesures qu'il jugerait appropriées;

18. Décide en outre que le Groupe devra étudier tous moyens que la Commission pourrait utiliser ou suggérer d'utiliser pour une participation active à la lutte que mène la communauté internationale contre l'apartheid;

19. Prie le Groupe de soumettre un rapport sur ses constatations à la Commission à sa trente-neuvième session au plus tard et de lui présenter un rapport d'activités à sa trente-huitième session;

20. Prie également le Groupe, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, de procéder à une enquête sur les conditions de détention et l'état de santé des personnes capturées à Kassinga et détenues au camp de Hardap Dam, près de Marienthal, dans le sud de la Namibie;

---

14/ E/CN.4/Sub.2/449.

15/ Voir E/CN.4/Sub.2/447, par. 28 à 30.

21. Prie en outre le Groupe, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, de procéder à l'étude des effets de la politique d'apartheid sur les femmes et sur les enfants noirs d'Afrique du Sud, conformément aux résolutions 55/206 G et N de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1980;

22. Décide que le Groupe continuera d'ouvrir des dossiers contre toute personne soupçonnée de s'être rendue coupable en Namibie du crime d'apartheid ou d'autre violation grave des droits de l'homme et de porter le contenu de ce dossier à l'attention de la Commission des droits de l'homme;

23. Décide que le Groupe devra continuer de porter immédiatement à la connaissance du Président de la Commission des droits de l'homme, à charge pour celui-ci d'entreprendre telle initiative qu'il jugerait appropriée, les violations des droits de l'homme exceptionnellement graves ou qui pourraient requérir une action urgente et dont il aurait connaissance au cours de cette enquête;

24. Autorise le Groupe spécial d'experts à participer à des conférences, colloques, séminaires ou autres manifestations portant sur l'action contre l'apartheid, en particulier ceux qui sont organisés sous l'égide du Comité spécial contre l'apartheid;

25. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance et les ressources nécessaires pour permettre au Groupe spécial d'experts de s'acquitter de ses responsabilités conformément à son mandat;

26. Demande au Conseil économique et social, de transmettre la présente résolution à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et au Comité spécial contre l'apartheid.

6 (XXXVII). Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 16/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 7 (XXXIV) du 22 février 1978, 10 (XXXV) du 5 mars 1979 et 13 (XXXVI) du 26 février 1980,

Rappelant sa résolution 7 (XXXIV), dans laquelle elle a invité les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, conformément à l'article VII de la Convention, à soumettre leur premier rapport au plus tard deux ans après être devenus parties à la Convention et leurs rapports périodiques à des intervalles de deux ans,

Ayant examiné le rapport 17/ du Groupe de trois membres de la Commission, désigné conformément à l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid,

---

16/ Adoptée à la 1611ème séance, le 23 février 1981, par 30 voix contre zéro, avec 11 abstentions. Voir chap. XV.

17/ E/CN.4/1417.

Réaffirmant sa conviction qu'une plus large ratification de la Convention ou une plus large adhésion à cet instrument contribuera dans une mesure importante à l'élimination du crime d'apartheid,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe des Trois, et en particulier des recommandations qui y figurent;
2. Renouvelle son appel aux pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ou qui n'y ont pas encore adhéré pour qu'ils le fassent sans tarder;
3. Félicite les Etats parties qui ont soumis leur rapport, et en particulier ceux qui ont présenté leur deuxième rapport, et demande aux Etats parties qui n'ont pas encore soumis leurs rapports de le faire aussitôt que possible;
4. Recommande à nouveau aux Etats parties qu'en établissant leurs rapports ils prennent en considération les directives données en 1978 par le Groupe des Trois pour la présentation des rapports;
5. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à présenter leurs vues et leurs observations au sujet de l'étude intérimaire 18/ sur les moyens à mettre en oeuvre pour appliquer les instruments internationaux tels que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, établie par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe conformément à la résolution 12 (XXXVI) de la Commission;
6. Décide que le Groupe des Trois désigné conformément à l'article IX de la Convention tiendra avant la trente-huitième session de la Commission une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention.

7 (XXXVII). Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 19/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que dans sa résolution 3057 (XXVIII), en date du 2 novembre 1973, l'Assemblée générale a adopté le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant également la résolution 34/24 de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 1979, qui a trait au programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie,

Rappelant en outre sa résolution 14 (XXXVI) du 26 février 1980,

---

18/ E/CN.4/1426.

19/ Adoptée à la 1611ème séance, le 23 février 1981, par 32 voix contre zéro, avec 8 abstentions. Voir chap. XVIII.

Prenant note de ce que, conformément aux résolutions 33/99 et 34/24 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1978 et du 15 novembre 1979 respectivement, des séminaires régionaux ont été organisés au niveau de la Commission économique pour l'Europe en 1979 et au niveau de la Commission économique pour l'Afrique en 1980,

Prenant note de la Table ronde avec la participation de professeurs d'université et de directeurs d'institutions s'occupant des relations entre les races, consacrée à l'enseignement relatif aux problèmes de discrimination raciale, qui a eu lieu à Genève, du 5 au 9 novembre 1979, dans le cadre de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et conformément à la résolution 33/99 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1978,

Tenant compte du fait que les violations des droits de l'homme, la non-reconnaissance du droit des peuples sous domination coloniale ou étrangère ou sous occupation étrangère à disposer d'eux-mêmes, l'oppression économique et politique, l'injustice sociale et le mépris culturel sont parmi les causes fondamentales de la discrimination,

Consciente des recommandations qui figurent dans le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-troisième session 20/,

1. Prend note des résolutions 3 (XXXIII) et 4 (XXXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

2. Se déclare satisfaite des rapports des séminaires et de la Table ronde qui ont eu lieu en 1979 et 1980 dans le cadre de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 21/;

3. Prend note avec satisfaction de la note<sup>22/</sup> sur les dispositions prises pour organiser un séminaire en vue d'étudier l'élaboration de moyens effectifs pour empêcher les sociétés transnationales et d'autres intérêts établis de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

4. Prend acte de la note du Secrétaire général qui figure dans le document E/CN.4/1447 et le prie d'activer les consultations avec tous les organismes visés dans la résolution 14 C (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme du 26 février 1980, tels que la Commission des sociétés transnationales, le Comité spécial contre l'apartheid, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, et le Conseil des Nations Unies pour

---

20/ E/CN.4/1413 et Corr.1.

21/ Séminaire sur les procédures de recours ouvertes aux victimes de la discrimination raciale et sur les activités à entreprendre au niveau régional (ST/HR/SER.A/3); Table ronde, avec la participation de professeurs d'université et de directeurs d'institutions s'occupant des relations entre les races, consacrée à l'enseignement relatif aux problèmes de discrimination raciale (ST/HR/SER.A/5); Séminaire sur les facteurs politiques, économiques, culturels et autres qui sont à l'origine de situations conduisant au racisme, y compris un examen de l'évolution en ce qui concerne l'aggravation ou le recul du racisme et de la discrimination raciale (ST/HR/SER.A/7).

22/ E/CN.4/1431.

la Namibie, afin d'arrêter les modalités d'élaboration de l'étude visée au paragraphe 18 du programme d'activités et de présenter des propositions précises quant à la préparation et au plan de l'étude;

5. Accueille avec satisfaction la résolution 35/33 de l'Assemblée générale, en date du 14 novembre 1980, par laquelle l'Assemblée a décidé de tenir en 1983 une deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

6. Invite instamment tous les Etats à créer les conditions sociales et autres propres à prévenir l'apparition de toutes les formes de discrimination raciale, ou à les combattre si elles existent déjà;

7. Invite tous les Etats à établir des procédures de recours appropriées, efficaces et facilement accessibles pour garantir aux victimes d'actes de discrimination raciale l'application des dispositions fondamentales de la loi, que ce soit en matière pénale, civile ou administrative;

8. Demande à tous les Etats de faire en sorte que les plaintes relatives à des actes de discrimination raciale soient examinées promptement et que les victimes de la discrimination raciale reçoivent une indemnisation complète et immédiate proportionnelle aux torts subis;

9. Recommande que tous les Etats adoptent des mesures appropriées pour diffuser le plus largement possible l'information et l'enseignement tendant à éliminer les violations des droits de l'homme et la discrimination raciale. Dans ce contexte, un effort spécial devrait être fait pour promouvoir les idéaux énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et les autres instruments internationaux pertinents;

10. Prie les organisations internationales et les organismes et organes du système des Nations Unies, tels que l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'Université des Nations Unies, d'intensifier leurs activités visant à diffuser et à faire connaître des documents sur les problèmes de la discrimination raciale en général et l'apartheid en particulier.

8 (XXXVII). Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime colonialiste et raciste d'Afrique du Sud 23/ 24/

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que toute assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime colonialiste et raciste d'Afrique du Sud renforce ledit régime

---

23/ Adoptée à la 1611ème séance, le 23 février 1981, par 30 voix contre 4, avec 6 abstentions. Voir chap. V.

24/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport un état des incidences financières de cette résolution.

et fait obstacle aux efforts déployés pour éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie,

Reconnaissant que priorité absolue doit être donnée à l'action internationale ayant pour objet d'assurer l'application pleine et entière des instruments internationaux et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies visant l'éradication du racisme et de l'apartheid, ainsi que la libération des peuples d'Afrique australe assujettis aux régimes racistes et colonialistes.

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3382 (XXX) en date du 10 novembre 1975, 31/33 en date du 30 novembre 1976, 33/23 en date du 29 novembre 1978 et 35/32 en date du 14 novembre 1980,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) en date du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, les résolutions de l'Assemblée générale 3171 (XXVIII) en date du 17 décembre 1973, concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles tant des pays en développement que des territoires soumis à la domination coloniale et étrangère ou assujettis au régime d'apartheid, et 3362 (S-VII) en date du 16 septembre 1975,

Rappelant ses résolutions 7 (XXXIII) du 4 mars 1977, 6 (XXXIV) du 22 février 1978, 9 (XXXV) du 5 mars 1979 et 11 (XXXVI) du 26 février 1980,

Prenant acte de la résolution 2 (XXXIII) et des parties pertinentes de la résolution 8 (XXXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le rapport révisé<sup>25/</sup> de M. Ahmed Khalifa, rapporteur spécial de la Sous-Commission pour la question des conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe, qui contient une liste générale provisoire des banques, sociétés transnationales et autres organisations fournissant une assistance au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud,

Profondément préoccupée par le fait que des éléments étrangers continuent d'appuyer le régime raciste d'Afrique du Sud et de lui fournir une assistance, sous toutes les formes, y compris en lui livrant de l'équipement et du matériel nucléaires, ce qui lui donne la possibilité de se doter d'armes nucléaires,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud,

1. Remercie le Rapporteur spécial de son rapport contenant la liste générale provisoire des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud;

---

25/ E/CN.4/Sub.2/425 et Corr.1 à 3 et Add.1 à 7.



2. Se déclare pleinement favorable à la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud qui doit être organisée par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, et qui doit se tenir à Paris en mai 1981;

3. Affirme le droit inaliénable des peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance et leur droit inaliénable de jouir des ressources naturelles de leurs territoires;

4. Prie tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à toutes les formes de collaboration et d'assistance, y compris la livraison de matériel et d'équipement militaires et nucléaires au régime raciste, qui utilise cette assistance pour mener une action répressive contre les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie et leurs mouvements de libération nationale, et pour commettre des actes d'agression contre des Etats africains indépendants voisins;

5. Demande instamment aux gouvernements des pays où se trouve le siège des banques, sociétés transnationales et autres organisations mentionnées et énumérées dans le rapport révisé de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme aux activités qu'exercent lesdites banques, sociétés et organisations dans les secteurs du commerce, de l'industrie manufacturière et de l'investissement, en Afrique du Sud et en Namibie;

6. Invite instamment tous les Etats, les institutions spécialisées compétentes et les organisations non gouvernementales et autres à continuer de donner une large publicité au rapport du Rapporteur spécial;

7. Se félicite de la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de donner pour instructions à M. Ahmed Khalifa, rapporteur spécial, de continuer de mettre la liste à jour et de communiquer le rapport révisé à la Commission, par l'intermédiaire de la Sous-Commission;

8. Décide d'examiner le rapport révisé à sa trente-huitième session dans le cadre du point de son ordre du jour relatif aux conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe.

37 (XXXVII). Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants 82/

La Commission des droits de l'homme,

Convaincue de la nécessité de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Soulignant l'importance de la contribution des travailleurs migrants au développement des pays d'accueil,

Préoccupée cependant par le fait que la situation des travailleurs migrants s'aggrave dans certaines régions pour des raisons politiques et économiques conjoncturelles et pour des raisons sociales et culturelles,

Consciente de l'effort qu'il reste à réaliser en vue d'assurer la protection des droits et l'amélioration des conditions de vie de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Ayant à l'esprit que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat et que, dans ce contexte, les familles des travailleurs migrants ont aussi droit à une protection appropriée,

Rappelant la résolution 34/172 en date du 17 décembre 1979 par laquelle l'Assemblée générale avait décidé de créer à sa trente-cinquième session un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant également la résolution 35/198 en date du 15 décembre 1980 par laquelle l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que le Groupe de travail a pu commencer ses travaux au cours de la trente-cinquième session dans le cadre du mandat qui lui a été assigné,

Notant avec satisfaction que l'Assemblée générale a décidé que ce groupe de travail tiendrait une réunion intersessions d'une durée de deux semaines à New York au mois de mai 1981, immédiatement après la première session ordinaire du Conseil économique et social afin de poursuivre ses travaux pour s'acquitter au mieux de son mandat,

---

82/ Adoptée à la 1640ème séance, le 12 mars 1981, par 34 voix contre zéro, avec 6 abstentions. Voir chap. XIII.

1. Se félicite de ce que le Groupe de travail ait entamé ses travaux en vue de l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, ce qui constitue un progrès substantiel dans la recherche de la protection des droits de l'homme de ce groupe de populations;

2. Exprime l'espoir que l'Assemblée générale achèvera l'élaboration de cette convention à sa trente-sixième session;

3. Décide d'examiner attentivement les progrès qui seront réalisés à cette fin à sa trente-huitième session dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants".

1982/8. Violations des droits de l'homme en Afrique australe :  
Rapport du Groupe spécial d'experts 35/.

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2 (XXIII), par laquelle elle a créé le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, ainsi que ses résolutions 21 (XXV), 7 (XXVII), 19 (XXIX), 5 (XXXI), 6 (XXXIII), 12 (XXXV) et 5 (XXXVII),

Rappelant aussi la décision 1981/155 du Conseil économique et social, en date du 8 mai 1981,

Avant examiné le rapport d'activité du Groupe spécial d'experts présenté conformément à la résolution 5 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme 36/,

1. Félicite le Groupe spécial d'experts de l'étude approfondie et des conclusions objectives que contient son rapport d'activité;

2. Exprime sa profonde indignation devant la persistance de violations généralisées et inhumaines des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie;

3. Condamne les obstacles que le gouvernement raciste de l'Afrique du Sud a mis aux négociations pour l'indépendance de la Namibie;

---

35/ Adoptée à la 37ème séance, le 25 février 1982, par 42 voix contre zéro, avec une abstention, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.

36/ E/CN.4/1485.

4. Condamne une nouvelle fois le prétendu "octroi de l'indépendance" au Ciskei, après l'octroi de la prétendue "indépendance" au Transkei, au Bophuthatswana et au Venda, et déclare que ces actes constituent un déni grave du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. Exprime sa profonde indignation du fait

a) Que le travail des enfants est pratiqué à une large échelle en Afrique du Sud;

b) Que les personnes capturées à Kassinga et détenues au camp Hardap Dam, près de Marienthal, dans le sud de la Namibie, sont soumises à diverses formes de torture et autres mauvais traitements;

c) Que des femmes et des enfants noirs sont soumis à diverses formes d'oppression et se voient refuser la sécurité, la protection et le réconfort d'une vie de famille;

d) Que les normes internationales sont violées en Afrique du Sud en ce qui concerne les droits syndicaux des travailleurs noirs;

e) Que les tortures et les meurtres de prisonniers politiques en cours de détention continuent sans relâche en Afrique du Sud;

6. Exige que l'Afrique du Sud mette immédiatement fin à tous actes et pratiques inhumains, en particulier ceux qui privent la population d'Afrique du Sud, et notamment les enfants noirs et les femmes noires, de la jouissance des droits de l'homme;

7. Prie le Groupe spécial d'experts de poursuivre l'étude des politiques et des pratiques qui constituent une violation des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie et de présenter ses conclusions et recommandations à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session;

8. Renouvelle l'invitation adressée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies afin qu'ils formulent des observations sur le projet de statut du tribunal pénal international 37/ pour permettre au Groupe spécial d'experts d'en poursuivre l'étude;

9. Décide que le Groupe spécial d'experts devra continuer de porter à l'attention du Président de la Commission des droits de l'homme, pour que celui-ci prenne toute initiative qu'il jugerait nécessaire et appropriée, les violations des droits de l'homme exceptionnellement graves dont il aurait connaissance au cours de ses enquêtes;

10. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et au Comité spécial contre l'apartheid;

11. Prie en outre le Secrétaire général d'établir un résumé des conclusions du rapport d'activité du Groupe spécial d'experts et de donner à ces conclusions et à la condamnation portée par la Commission une large publicité.

1982/9. Violations des droits de l'homme en Afrique australe -  
Rapport du Groupe spécial d'experts : Namibie 38/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné le chapitre du rapport présenté par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe qui a trait à la question de la Namibie 39/,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Tenant compte de la détérioration de la situation en Namibie,

Rappelant la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance de la Namibie, figurant dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Rappelant les résolutions 435 (1978) en date du 29 novembre 1978 et 439 (1978) en date du 13 novembre 1978, par lesquelles le Conseil de sécurité instituait le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, fondé sur l'organisation d'élections libres et équitables sur le territoire, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Nairobi du 15 au 26 juin 1981,

Ayant également à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration adoptée par la Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981 40/, ainsi que le communiqué final de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de la Namibie, tenue à Alger du 16 au 18 avril 1981 41/,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration spéciale sur la Namibie adoptée par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981 42/,

38/ Adoptée à la 37ème séance, le 25 février 1982, par 37 voix contre zéro, avec 6 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.

39/ E/CN.4/1485.

40/ Voir A/36/116 et Corr.1, annexe.

41/ Voir A/36/222 - S/14458 et Corr.1, annexe.

42/ A/36/319 - S/14531, annexe II.

1. Réaffirme les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance et les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 43/ et les autres instruments internationaux pertinents;
2. Déclare que le peuple namibien ne peut exercer légitimement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance que dans les conditions déterminées par les Nations Unies conformément aux résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité;
3. Souligne la nécessité d'appliquer d'urgence les résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité;
4. Se félicite à nouveau que la South West Africa People's Organization (SWAPO) se soit déclarée disposée à oeuvrer en faveur d'un règlement négocié de la question de l'indépendance de la Namibie sous les auspices des Nations Unies;
5. Exige que l'Afrique du Sud se conforme à toutes les résolutions adoptées au sujet de la Namibie par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, pour que l'Organisation des Nations Unies puisse s'acquitter de ses obligations envers le peuple namibien;
6. Exige également que l'Afrique du Sud mette fin sans plus tarder à tous les actes de torture et à tous les mauvais traitements à l'encontre des détenus et prisonniers politiques namubiens;
7. Condamne les atrocités croissantes commises par le régime raciste contre des personnes sans défense, en particulier des femmes et des enfants, en raison de leur opposition à l'apartheid;
8. Exige en outre que les combattants capturés bénéficient du statut de prisonniers de guerre et soient traités conformément aux dispositions des Conventions de Genève de 1949 44/ et au Protocole additionnel I y relatif 45/;
9. Demande que l'Afrique du Sud autorise le Groupe spécial d'experts à effectuer sur place une enquête sur les conditions de vie dans les prisons d'Afrique du Sud et de Namibie et sur la manière dont les prisonniers sont traités dans ces pays;
10. Invite l'Afrique du Sud à renoncer immédiatement à son agression et à la violation flagrante de l'intégrité territoriale d'Etats africains, en particulier de l'intégrité territoriale de l'Angola;
11. Prie le Groupe spécial d'experts de continuer à étudier, à titre prioritaire, les politiques et pratiques qui violent les droits de l'homme en Namibie et de présenter un rapport à la Commission, à sa trente-neuvième session.

---

43/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

44/ Nations Unies, Recueil des Traités, Vol. 75, No 970 à 973, p. 31 et suiv.

45/ A/32/144, annexe I.

1982/10. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 46/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 10 (XXXV) du 5 mars 1979, 13 (XXXVI) du 26 février 1980 et 6 (XXXVII) du 23 février 1981,

Rappelant sa résolution 7 (XXXIV) du 22 février 1978, dans laquelle elle a invité les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, conformément à l'article VII de la Convention, à soumettre leur premier rapport au plus tard deux ans après être devenus parties à la Convention et leurs rapports périodiques à des intervalles de deux ans,

Ayant examiné le rapport 47/ du Groupe de trois membres de la Commission désignés conformément à l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid,

Réaffirmant sa conviction qu'une plus large ratification de la Convention et une plus large adhésion à cet instrument contribueront dans une mesure importante à l'élimination du crime d'apartheid,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe des Trois et, en particulier, des conclusions et recommandations qui y figurent;
2. Félicite les Etats parties qui ont présenté des rapports périodiques et invite instamment ceux qui ne l'ont pas encore fait à présenter leurs rapports, aussitôt que possible, comme ils y sont invités par l'article VII de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;
3. Invite à nouveau les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier sans retard la Convention ou à y adhérer;
4. Recommande une fois encore à tous les Etats parties de tenir pleinement compte des directives générales données en 1978 par le Groupe des Trois pour la présentation des rapports;
5. Prie à nouveau le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à communiquer leurs vues et leurs observations sur l'étude intermédiaire 48/ élaborée par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, conformément à la résolution 12 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 février 1980;
6. Invite à nouveau les Etats parties à renforcer la coopération qu'ils apportent aux niveaux national et international pour appliquer pleinement les décisions prises par le Conseil de sécurité et les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en vue de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid, conformément à l'article VI de la Convention et à la Charte des Nations Unies;

---

46/ Adoptée à la 37ème séance, le 25 février 1982, par 32 voix contre zéro. avec 11 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XIV.

47/ E/CN.4/1507.

48/ E/CN.4/1426.

7. Appelle l'attention des Etats parties sur le fait qu'il serait souhaitable de diffuser davantage d'informations relatives à la Convention, à l'application de ses dispositions et aux travaux du Groupe des Trois, créé conformément à son article IX;

8. Décide que le Groupe des Trois tiendra, avant la trente-neuvième session de la Commission, une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours, pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention.

1982/11. Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 49/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 35/33 de l'Assemblée générale en date du 14 novembre 1980, par laquelle l'Assemblée a décidé de tenir en 1983 une deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant aussi la résolution 36/8 de l'Assemblée générale, en date du 28 octobre 1981, et la résolution 7 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1981, relative à l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Consciente du fait que la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale doit permettre d'évaluer à fond la situation en matière de discrimination raciale dans le monde et contribuer de façon positive et efficace à faire progresser la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

1. Recommande au Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale de faire en sorte que la deuxième Conférence mondiale s'intéresse tout particulièrement aux résultats des différents séminaires, tables rondes et études menés pendant la deuxième moitié de la Décennie, et que les rapports et études pertinents fassent partie de la documentation de base de la deuxième Conférence mondiale;

2. Prie instamment le Secrétaire général de nommer dès que possible le Secrétaire général de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale afin de lui permettre de commencer au plus tôt les préparatifs de la Conférence mondiale;

3. Décide que la Commission des droits de l'homme sera représentée à la Conférence mondiale par le Président de la Commission à sa trente-neuvième session;

4. Décide d'examiner, à sa trente-neuvième session, les préparatifs de la deuxième Conférence mondiale et la participation de la Commission à cette Conférence.

---

49/ Adoptée à la 37ème séance, le 25 février 1982, par 34 voix contre zéro, avec 8 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XVI.



1982/12. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe 50/

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que toute assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime colonialiste et raciste d'Afrique du Sud renforce ledit régime et fait obstacle aux efforts déployés pour éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie,

Reconnaissant que priorité absolue doit être donnée à l'action internationale ayant pour objet d'assurer l'application pleine et entière des instruments internationaux et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies visant l'éradication du racisme et de l'apartheid, ainsi que la libération des peuples d'Afrique australe assujettis aux régimes racistes et colonialistes,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/33 du 30 novembre 1976, 33/23 du 29 novembre 1978 et 35/32 du 14 novembre 1980,

Rappelant les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale en date du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, les résolutions de l'Assemblée générale 3171 (XXVIII), en date du 17 décembre 1973, concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles tant des pays en développement que des territoires soumis à la domination coloniale et étrangère ou assujettis au régime d'apartheid, et 3362 (S-VII), en date du 16 septembre 1975,

Rappelant en outre la résolution de l'Assemblée générale 36/172, en date du 17 décembre 1981,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 7 (XXXIII) du 4 mars 1977, 6 (XXXIV) du 22 février 1978, 9 (XXXV) du 5 mars 1979, 11 (XXXVI) du 26 février 1980 et 8 (XXXVII) du 23 février 1981,

Prenant acte de la résolution 2 (XXXIII) et des parties pertinentes des résolutions 8 (XXXIII) et 6 (XXXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le rapport mis à jour 51/ de M. Ahmed Khalifa, rapporteur spécial de la Sous-Commission chargé d'étudier la question des conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe, qui contient une liste générale, mise à jour, des banques, sociétés transnationales et autres organisations fournissant une assistance au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud,

---

50/ Adoptée à la 37ème séance, le 25 février 1982, par 32 voix contre 4, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. V.

51/ E/CN.4/Sub.2/469 et Corr.1 et Add.1.

Profondément préoccupée par le fait que des éléments étrangers continuent d'appuyer le régime raciste d'Afrique du Sud et de lui fournir une assistance, sous toutes les formes, y compris en lui livrant de l'équipement et du matériel nucléaires, ce qui lui donne la possibilité de se doter d'armes nucléaires,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud,

1. Remercie le Rapporteur spécial de son rapport contenant la liste générale mise à jour, des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud;

2. Accueille avec satisfaction les déclarations adoptées par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud organisée par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, et qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981, ainsi que la décision de l'Assemblée générale proclamant l'année 1982 Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud;

3. Affirme le droit inaliénable des peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance et leur droit inaliénable de jouir des ressources naturelles de leurs territoires;

4. Prie à nouveau tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à toutes les formes de collaboration et d'assistance, y compris la livraison de matériel et d'équipement militaires et nucléaires au régime raciste, qui utilise cette assistance pour mener une action répressive contre les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie et leurs mouvements de libération nationale, et pour commettre des actes d'agression contre les Etats africains indépendants voisins;

5. Demande une fois de plus aux gouvernements des pays où se trouve le siège des banques, sociétés transnationales et autres organisations mentionnées et énumérées dans le rapport mis à jour de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme aux activités desdites banques, sociétés et organisations en matière de commerce, d'industrie manufacturière et d'investissement, en Afrique du Sud et en Namibie;

6. Invite derechef tous les Etats et toutes les institutions spécialisées, organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes à continuer de donner une large publicité au rapport du Rapporteur spécial;

7. Se félicite de la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de donner pour instructions à M. Ahmed Khalifa, rapporteur spécial, de continuer de mettre à jour, sous réserve d'un examen annuel de la question, la liste susmentionnée et de communiquer le rapport révisé à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de la Sous-Commission;

8. Demande au Groupe de trois membres de la Commission qui a été créé en application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression

du crime d'apartheid d'examiner si les activités des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud relèvent de la définition du crime d'apartheid et si une action en justice pourrait être entreprise en vertu de la Convention et de faire rapport à la Commission;

9. Décide d'examiner le rapport révisé à sa trente-neuvième session, lors du débat sur le point de son ordre du jour intitulé "Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe".

1982/16. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 59/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme 60/ et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970 contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 35/118 du 11 décembre 1980 contenant le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, 33/24 du 29 novembre 1978, 35/35 du 14 novembre 1980, 36/68 du 1er décembre 1981 et 36/76 du 4 décembre 1981,

Rappelant également ses propres résolutions 3 (XXXI) du 11 février 1975, 9 (XXXII) du 5 mars 1976, 3 (XXXIV) du 14 février 1978, 2 (XXXV) et 3 (XXXV) du 21 février 1979, 5 (XXXVI) du 15 février 1980 et 14 (XXXVII) du 6 mars 1981,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 405 (1977) du 14 avril 1977, et 419 (1977) du 24 novembre 1977, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné l'utilisation de mercenaires contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Profondément consciente de la nécessité urgente d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 61/,

Condamnant l'oppression colonialiste et raciste que le Gouvernement raciste sud-africain continue de faire régner sur des millions d'Africains, en particulier en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du territoire international, et son attitude intransigeante à l'égard de tous les efforts déployés pour apporter une solution acceptable sur le plan international à la situation qui règne dans ce territoire,

---

59/ Adoptée à la 38ème séance, le 25 février 1982, par 32 voix contre 8, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

60/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

61/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

Condamnant l'exploitation impitoyable du peuple et des ressources de la Namibie par le régime raciste d'Afrique du Sud, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Condamnant la mise en place par le régime raciste d'Afrique du Sud d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

Affirmant que Walvis Bay et les îles situées près des côtes font partie intégrante du territoire de la Namibie,

Affirmant que la "bantoustanisation" est incompatible avec l'indépendance authentique, l'unité nationale et la souveraineté et a pour effet de perpétuer le pouvoir de la minorité et le système raciste d'apartheid en Afrique du Sud,

Affirmant aussi que le système d'apartheid imposé au peuple sud-africain constitue une violation flagrante et massive des droits de ce peuple,

Renouvelant son affirmation quant à l'importance de la réalisation effective du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale, ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en tant que conditions impératives pour la jouissance des droits de l'homme,

1. Demande à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires concernés d'exercer pleinement et sans autre retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de la Namibie à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale au sein d'une Namibie unie, y compris Walvis Bay et les îles situées près de la côte, conformément à la Charte des Nations Unies et comme il est reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale du 27 octobre 1966, ainsi que dans des résolutions ultérieures de l'Assemblée relatives à la Namibie, et la légitimité de sa lutte, par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

3. Réaffirme la légitimité de la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de ses mouvements de libération nationale, par tous les moyens disponibles, y compris la lutte armée, pour l'élimination du système d'apartheid et l'exercice du droit d'autodétermination par le peuple de l'Afrique du Sud dans son ensemble;

4. Condamne énergiquement le régime d'apartheid d'Afrique du Sud, qui réprime brutalement, torture et tue sans distinction des travailleurs, des écoliers et d'autres adversaires de l'apartheid, et condamne à mort les combattants de la liberté;

5. Condamne la poursuite de la politique de "bantoustanisation", qui est contraire au principe d'autodétermination et incompatible avec l'indépendance authentique et l'unité nationale;

6. Condamne énergiquement toute collaboration, en particulier dans les domaines nucléaire, militaire et économique, avec le Gouvernement sud-africain, et demande à tous les Etats concernés de cesser immédiatement toute collaboration de cette nature;

7. Condamne la poursuite des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en ce qui concerne les territoires coloniaux, en particulier la Namibie;

8. Exige que l'Afrique du Sud libère immédiatement toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, et exige également le respect total de leurs droits fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

9. Déclare que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud continue de constituer un acte d'agression contre le peuple namibien et une menace pour la paix et la sécurité internationales ainsi qu'un affront pour l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable du territoire jusqu'à l'indépendance;

10. Condamne les actes des Etats, en particulier les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, qui ont accru leur collaboration dans les domaines politique, économique et militaire avec le régime raciste de l'Afrique du Sud, malgré des appels répétés de la communauté internationale et les décisions de l'Organisation des Nations Unies;

11. Déclare à nouveau que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels, et demande aux gouvernements d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

12. Exprime sa profonde satisfaction pour le travail important actuellement accompli par le Comité spécial dans l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires, et demande instamment à tous les Etats de contribuer à l'adoption prochaine d'une telle convention;

13. Affirme de nouveau que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations - y compris le racisme, l'apartheid, l'exploitation par des intérêts étrangers et autres des ressources économiques et humaines et les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale - est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 62/ et constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère", et de l'examiner à titre hautement prioritaire.

1982/20. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-quatrième session. - Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme 80/

La Commission des droits de l'homme,

1. Décide, à la suite d'une invitation du Gouvernement mauritanien, d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer une délégation de deux personnes au maximum, qui seraient nommées par le Président de la Sous-Commission en consultation avec le Gouvernement mauritanien et se rendraient en Mauritanie afin d'étudier la situation et de déterminer les besoins du pays;

2. Prie le Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures pour que le public prenne plus nettement conscience de la persistance de l'esclavage et des institutions et pratiques esclavagistes et pour mobiliser l'action internationale en vue de leur élimination;

3. Fait appel aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en leur demandant :

a) De ratifier la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui 81/, s'ils ne l'ont pas encore fait, ou de mettre en oeuvre ses dispositions efficacement s'ils l'ont déjà ratifiée;

b) D'entreprendre une action concertée contre toutes les initiatives qui favorisent la prostitution et la traite des êtres humains et de faire figurer des renseignements pertinents dans leurs rapports concernant la Convention;

c) D'intensifier la recherche sur les causes économiques, sociales, psychologiques, sexuelles et émotionnelles de la prostitution et du proxénétisme et de promouvoir la réinsertion sociale des victimes de la prostitution et de la traite;

4. Invite le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme à déterminer si le Fonds pourrait apporter un soutien pour des projets visant à la réadaptation des personnes se livrant à la prostitution dans les zones pauvres, et de mettre cette information à la disposition du Groupe de travail sur l'esclavage, à sa huitième session;

5. Reconnaît que l'apartheid est une pratique esclavagiste et fait sienne la demande de sanctions économiques obligatoires contre l'Afrique du Sud et fait appel aux Etats membres du Conseil de sécurité pour qu'ils soutiennent les propositions formulées à cet effet;

---

80/ Adoptée à la 56ème séance, le 10 mars 1982, par 34 voix contre zéro, avec 9 abstentions. Voir chap. XVIII.

81/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 96, No 1342, p. 271.



6. Prie le Secrétaire général de transmettre les exposés présentés au Groupe de travail à sa septième session par la Société anti-esclavagiste, le Groupement pour les droits des minorités et la Fédération abolitionniste internationale, où figurent des allégations concernant spécifiquement des pratiques esclavagistes dans certains pays, en même temps que les sections et recommandations pertinentes du rapport du Groupe de travail sur l'esclavage, aux gouvernements de ces pays pour obtenir des renseignements et les observations qu'ils peuvent souhaiter faire, et aux organisations et institutions intergouvernementales mentionnées par le Groupe de travail dans ses recommandations;

7. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats qui sont parties à la Convention de 1926 relative à l'esclavage 82/, à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage 83/, et à la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui à présenter régulièrement des rapports sur la situation dans leur pays, comme prévu dans les Conventions, et d'inviter d'autres Etats, organisations intergouvernementales, institutions compétentes des Nations Unies et organisations non gouvernementales intéressées ainsi que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), à fournir les renseignements pertinents au Groupe de travail sur l'esclavage.

82/ Société des Nations, Recueil des traités, vol. LX, No 1414, p. 253.

83/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 266, No 3822, p. 47.

1982/35. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants 121/

La Commission des droits de l'homme,

Convaincue de la nécessité d'adopter d'urgence une convention sur tous les aspects de la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant la résolution 34/172 du 17 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de créer, à sa trente-cinquième session, un groupe de travail ouvert à tous les Etats membres chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant également la résolution 35/198 du 15 décembre 1980, par laquelle l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que le Groupe de travail avait pu commencer ses travaux au cours de la trente-cinquième session dans le cadre du mandat qui lui avait été assigné,

Rappelant en outre la résolution 36/160 du 16 décembre 1981, par laquelle l'Assemblée a pris acte du rapport du Groupe de travail 122/ et s'est félicitée des progrès substantiels qu'il avait accomplis jusque-là dans l'exécution de son mandat,

Notant que l'Assemblée générale a décidé que, pour permettre au Groupe de travail d'achever sa tâche aussitôt que possible, ledit groupe tiendrait à nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines à New York, en mai 1982, immédiatement après la première session ordinaire du Conseil économique et social,

1. Se félicite des progrès accomplis à ce jour par le Groupe de travail dans l'élaboration de la Convention;
2. Invite tous les Etats Membres à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'exécution de son mandat;
3. Exprime l'espoir que l'Assemblée générale achèvera dès que possible l'élaboration de la Convention;

---

121/ Adoptée à la 60ème séance, le 11 mars 1982, à la suite d'un vote par appel nominal, par 39 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Voir chap. XII.

122/ A/C.3/36/10.

4. Prie le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session, des nouveaux progrès accomplis à cet égard lors de l'examen de la question intitulée "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants".